

Le nouveau Code pénal belge rencontre-t-il les exigences européennes en matière de protection des mineurs victimes de violences intrafamiliales ?

Auteur : Halabi, Marie

Promoteur(s) : Franssen, Vanessa

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19749>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le nouveau Code pénal belge rencontre-t-il les exigences européennes en matière de protection des mineurs victimes de violences intrafamiliales ?

Marie HALABI

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Madame Vanessa FRANSEN

Professeure

RESUME

Le droit européen, qu'il émane du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, vise de plus en plus à garantir la protection des mineurs victimes de violences intrafamiliales au sein de ses différents États membres. En effet, ces dernières années, en complément des normes européennes générales en matière de protection des droits fondamentaux, plusieurs instruments spécifiquement dédiés à cette problématique ont été adoptés par les institutions européennes. Partageant des préoccupations similaires, le législateur fédéral, lors de la récente réforme du droit pénal belge, a consacré une attention particulière à la protection des mineurs face à ce type de violences. De nombreuses modifications législatives ont été adoptées à cet égard, certaines étant déjà entrées en vigueur, tandis que d'autres prendront effet avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal belge en 2026. Il reste à déterminer si ces changements sont suffisants pour rencontrer les exigences européennes. Il s'agit de l'objectif de la présente contribution.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à Madame Vanessa Franssen pour l'implication dont elle a fait preuve tout au long du suivi de mon travail de fin d'études. J'ai conscience de la valeur d'un accompagnement si qualitatif et je l'en remercie sincèrement.

Je remercie également Kevin, mon grand frère, pour son soutien et sa relecture attentive.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : APPREHENSION DE CERTAINES NOTIONS-CLES.....	4
A. LE MINEUR.....	4
B. LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE	5
1. <i>Définition donnée par la Convention d'Istanbul</i>	<i>5</i>
2. <i>Définition donnée par la circulaire COL 3/2006.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES EUROPEENNES	7
A. LE CADRE LEGISLATIF EUROPEEN ACTUEL.....	8
1. <i>Protection générale des mineurs</i>	<i>8</i>
1.1 Droit de l'Union européenne	8
1.2 Droit du Conseil de l'Europe.....	10
2. <i>Protection spécifique des mineurs : la convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique</i>	<i>12</i>
2.1. Historique.....	12
2.2 Lignes de force	13
2.3 Exigences en termes de droit matériel.....	14
2.4 Procédure de suivi.....	16
B. LE CADRE LEGISLATIF EUROPEEN FUTUR : LA PROPOSITION DE DIRECTIVE VISANT A PREVENIR LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE	17
CHAPITRE 3 : LES LACUNES DE L'ACTUEL DROIT PENAL BELGE, MISES EN EXERGUE PAR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES.....	20
A. L'ABSENCE DE CERTAINES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.....	20
1. <i>Infraction commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire</i>	<i>21</i>
2. <i>Infraction commise en présence d'un enfant.....</i>	<i>22</i>
3. <i>Auteur précédemment condamné pour des faits de nature similaire</i>	<i>23</i>
B. L'ABSENCE DE L'INCRIMINATION DE LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE	23
C. L'ABSENCE DE L'INTERDICTION CLAIRE DES VIOLENCES EDUCATIVES ORDINAIRES	24
CHAPITRE 4 : L'EVOLUTION DU DROIT PENAL BELGE AU REGARD DES EXIGENCES EUROPEENNES	27
A. ELARGISSEMENT DE LA NOTION DE PARTENAIRE	27
B. INTRODUCTION DE NOUVEAUX ELEMENTS AGGRAVANTS	29
1. <i>Le meurtre commis à l'encontre d'un mineur</i>	<i>29</i>
2. <i>Vers une interdiction plus ferme des violences éducatives ordinaires ?</i>	<i>30</i>
2.1 Le traitement dégradant	30
2.2 Les actes de violence.....	31
C. INTRODUCTION D'UN NOUVEAU FACTEUR AGGRAVANT : LA PRESENCE DU MINEUR LORS DE LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS.....	32
CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	37

INTRODUCTION

Le Code pénal belge, datant de 1867, est aujourd’hui jugé archaïque et bien trop complexe. Depuis longtemps déjà, le réformer apparaît comme une nécessité afin de tendre vers une justice pénale adaptée à la société du 21^e siècle.

C’est en 2015, à l’initiative de l’ancien ministre de la Justice Koen Geens, que la réforme du droit pénal débute¹. Petit à petit, les lignes de force du nouveau Code pénal se dessinent : précision, cohérence et simplicité². Pour répondre à ces objectifs, celui-ci prévoit, à titre d’exemples, une nouvelle échelle de peines classifiées en huit niveaux, une peine d’emprisonnement en tant qu’ultime remède ou encore des peines plus sévères pour les actes que la société entend condamner plus fermement³.

C’est dans cette optique de mise en conformité du droit avec les attentes de la société contemporaine que la Commission de réforme du droit pénal s’est longuement penchée sur la question de la répression des violences intrafamiliales, également appelées violences domestiques⁴.

En effet, ces dernières années, notamment en raison de la médiatisation de certaines affaires, une tendance s’est largement dessinée : celle de la libération de la parole des victimes de violences et plus particulièrement des victimes de violences intrafamiliales, violences qui sont les plus difficiles à dénoncer au vu du lien de proximité que les victimes entretiennent avec leurs agresseurs. C’est donc dans ces perspectives de protection des victimes, mais aussi de fermeté à l’égard des auteurs de ces violences, que la réforme du droit pénal s’inscrit.

À ce titre, des avancées notables en matière de droit pénal sexuel sont déjà entrées en vigueur, notamment en ce qui concerne l’inceste et la notion de consentement⁵. Ces nouveautés ont déjà été analysées de manière très pertinente par de nombreux auteurs, raison pour laquelle ce travail ne s’y attardera pas⁶.

¹ A.M. du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

² D. VANDERMEERSCH, J. ROZIE *et al.*, *Commission de réforme du droit pénal – Proposition d’avant-projet de Livre Ier du Code pénal*, Bruges, la Charte, 2017, p. 32.

³ D. VANDERMEERSCH, « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, 2020, n° 6823, p. 541-555.

⁴ X, « Lutte sur tous les fronts contre la violence intrafamiliale », 16 septembre 2021, disponible sur <https://www.teamjustitie.be/fr/2021/09/16/lutte-sur-tous-les-fronts-contre-la-violence-intrafamiliale/>.

⁵ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

⁶ Voy., par exemple, A. RIZZO (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022 ; T. HENRION, *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthémis, 2022 ; Unité de psychopathologie légale belge, « Le nouveau Code pénal sexuel », *les dossiers de l’UPPL*, n°4, 2023.

Les lois introduisant les livres I et II du nouveau Code pénal⁷ contiennent toutes deux des changements importants visant à rencontrer les objectifs précités. Elles ont été publiées dans le Moniteur belge le 8 avril 2024 et entreront en vigueur deux ans après le jour de leur publication, soit le 9 avril 2026⁸.

Dans le cadre de ce travail, une attention accrue sera portée à la protection du mineur victime de violence domestique. Celle-ci a en effet vocation à être plus importante en raison de l'état de vulnérabilité de celui-ci, lié à son jeune âge, et à la circonstance que cette fragilité n'est que renforcée au sein de son milieu de confiance, sa famille.

À titre exemplatif, en 2021, la fédération Wallonie-Bruxelles a recensé 7038 signalements de maltraitance infantile⁹. À côté de ces statistiques, il faut également prendre en compte les enfants qui subissent la violence intrafamiliale autrement, mais qui n'en sont pas moins des victimes : les enfants témoins de violence conjugale.

Ce n'est pas un secret, le chiffre noir et le chiffre gris sont très inquiétants pour ce type de faits tandis que les attentes sociétales imposent au système judiciaire d'agir pour protéger les familles le plus efficacement possible. Ces attentes ne sont pas les seules à encourager le législateur belge dans cette démarche puisque le droit européen, qu'il provienne du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne, s'efforce de plus en plus de veiller à la protection des victimes de violences intrafamiliales au sein des différents États membres.

Durant ces dernières années, le législateur européen a en effet adopté et développé des instruments législatifs spécifiquement dédiés à cette problématique. Parmi ceux qui sont déjà entrés en vigueur, la Convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée à Istanbul le 7 avril 2011¹⁰ et ratifiée par la Belgique le 14 mars 2016 en est l'exemple le plus significatif.

Le législateur belge, lors de l'écriture du nouveau Code pénal, a donc dû s'adapter aux nouvelles exigences européennes. Il reste à évaluer si ces adaptations ont été effectuées de manière efficace. Ainsi, cette analyse critique s'articulera autour de la question de recherche suivante : « le nouveau Code pénal belge rencontre-t-il les exigences européennes en matière de protection des mineurs victimes de violences intrafamiliales ? ». Afin d'apporter une réponse à cette problématique, cet exposé sera subdivisé en plusieurs parties.

Tout d'abord, les notions-clés de minorité et de violence intrafamiliale seront définies afin de cibler le sujet de manière pertinente.

⁷ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024 ; Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

⁸ Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 38 ; Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 119.

⁹ Direction de la recherche de la fédération Wallonie-Bruxelles (dir.), *Les chiffres clés de la fédération Wallonie-Bruxelles 2022*, Bruxelles, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2023.

¹⁰ Ci-après : « Convention d'Istanbul ».

Ensuite, un exposé des principales exigences européennes actuelles en la matière sera réalisé à travers différents instruments législatifs contraignants, qu'ils soient généraux tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ou plus spécifiques comme la Convention d'Istanbul.

Le futur cadre législatif européen sera également abordé au travers de la proposition de directive visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹¹. Son entrée en vigueur ferait d'elle le premier texte législatif de l'Union européenne abordant de manière spécifique ce type de violences, d'où son importance considérable. Son analyse portera principalement sur les garanties spécifiques qu'elle prévoit concernant les enfants victimes de violence domestique en tant que témoins de violences conjugales.

Par après, seront exposées les principales lacunes de l'actuel droit pénal belge en la matière, identifiées dans le cadre de condamnations et de rapports de groupes d'experts portant sur la mise en œuvre par la Belgique de ses engagements européens. Il s'agit de l'absence de certaines circonstances aggravantes, l'absence de l'incrimination de la violence psychologique et de l'absence de l'interdiction claire des violences éducatives ordinaires.

Enfin, la présente contribution se livrera à une analyse des apports pertinents de la réforme du droit pénal belge afin de déterminer si les lacunes précitées ont pu être comblées : une nouvelle définition de la notion de partenaire, l'introduction de nouveaux éléments aggravants dont le meurtre commis au préjudice d'un mineur et l'introduction de nouveaux facteurs aggravants tel que le fait de commettre certaines infractions en présence d'un mineur. Grâce à cette analyse, une réponse à la question de recherche pourra être dégagée.

¹¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 8 mars 2022 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM(2022) 105 final, Strasbourg, 8 mars 2022.

CHAPITRE 1 : APPREHENSION DE CERTAINES NOTIONS-CLES

A. LE MINEUR

Les notions de minorité et de majorité ont vocation à être abordées sous deux angles bien distincts : celui du droit pénal et celui du droit civil.

Le concept de majorité civile désigne l'âge à partir duquel une personne est considérée comme civilement capable et responsable de ses actes, tandis que le concept de majorité pénale désigne l'âge à partir duquel une personne est soumise au droit pénal commun.

Bien que généralement fixé à 18 ans tant civilement que pénalement, certains pays font varier l'âge de la majorité en fonction de la branche du droit concernée. À titre d'exemple, au Danemark, la majorité civile est fixée à 18 ans¹² tandis que la majorité pénale y est établie à 15 ans¹³. Ce n'est pas le cas de la Belgique qui, à l'instar de la majorité des pays européens, fixe l'âge de la majorité, tant civile que pénale, à 18 ans¹⁴.

Cependant, dans le cadre de ce travail, le mineur n'est pas appréhendé en sa qualité de personne civilement incapable ni en sa qualité d'auteur d'infractions pénales mais bien en sa qualité de victime, à travers les protections particulières que le droit pénal lui accorde en matière de violences intrafamiliales.

Eu égard à l'article 79 du Code pénal, est ainsi concernée toute personne de moins de 18 ans avec la précision importante que, le droit pénal belge étant de compétence territoriale¹⁵, le fait qu'elle soit déjà majeure dans l'État dont elle possède la nationalité n'a pas d'importance.

Il est primordial de préciser à ce stade que, dans le cadre des violences intrafamiliales, le mineur est vulnérable, non seulement en raison de sa jeunesse, mais également en raison de sa qualité d'enfant ou, pour le dire autrement, de descendant. En effet, dans le cadre du milieu intime que constitue la sphère familiale, les personnes qui se trouvent à l'origine de la souffrance d'un enfant sont presque exclusivement ses ascendants ou, en tout état de cause, des figures d'autorité pour lui. Il serait donc illusoire de considérer que le jeune ayant atteint l'âge de sa majorité ne se trouverait plus sous l'emprise de ceux-ci. Ainsi, le Code pénal protège tantôt la victime mineure, tantôt la catégorie plus élargie de victimes pour qui l'agresseur représente une figure d'autorité familiale. Cependant, en raison d'un choix méthodologique, ce travail se limitera uniquement à l'analyse de ce qui est juridiquement prévu concernant la victime mineure.

¹² C.O. « La majorité civile est abaissée à dix-huit ans », *Le Monde*, 3 novembre 1976.

¹³ C. pén. danois, art. 15.

¹⁴ C. civ., art. 488.

¹⁵ C. pén., art. 3.

B. LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE

À première vue, il apparaît peu aisé de tracer clairement les frontières entre la notion de violence intrafamiliale, également appelée violence domestique, et celles de violence conjugale ou encore de violence éducative ordinaire¹⁶.

Ces différents types de violences présentent pourtant des caractéristiques propres et des divergences importantes, mises en avant par divers instruments législatifs, nationaux et internationaux.

1. Définition donnée par la Convention d'Istanbul

La Convention d'Istanbul, dont le contenu sera développé par la suite, constitue l'instrument législatif européen par excellence à propos de la question des violences intrafamiliales.

Dans son article 3 b, elle dispose que le terme violence domestique « désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

À la lecture de cet article, il apparaît clairement que la violence intrafamiliale est un concept vaste qui regroupe toutes les formes de violences prenant place au sein de la famille au sens large. Sont donc notamment englobées, bien qu'elles ne soient pas définies séparément par la Convention, les notions de violence conjugale et de violence éducative ordinaire, du moins lorsque celle-ci est perpétrée par un adulte sur un enfant avec lequel il a un lien de parenté.

Ainsi, à titre d'exemple, constitue donc de la violence domestique, au même titre que la violence physique que fait subir un père à son enfant, la violence économique exercée par un homme à l'encontre de son ancienne compagne avec laquelle il n'a pas cohabité.

La Convention va encore plus loin en reconnaissant explicitement, et de manière très pertinente, les enfants comme victimes de violence domestique lorsqu'ils sont témoins de violence au sein de leur famille, et non uniquement lorsqu'ils sont témoins de violence conjugale. Ainsi, dès la lecture de son préambule, l'intention de protéger le mineur contre les violences intrafamiliales de la manière la plus complète possible est constatée.

¹⁶ Pour une définition de la violence éducative ordinaire, voy. Association Stop VEO – Enfance sans violences, « qu'est-ce que la VEO ? », disponible sur <https://stopveo.org/veo-violence-educative-ordinaire/>, s.d., consulté le 23 avril 2024.

2. Définition donnée par la circulaire COL 3/2006

En Belgique, les notions de violence intrafamiliale et de violence conjugale ont été définies en 2006 par deux circulaires du Collège des procureurs généraux : la circulaire COL 3/2006¹⁷ qui définit la violence intrafamiliale comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge » et la circulaire COL 4/2006¹⁸ qui définit la violence conjugale comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ». Les deux notions sont donc clairement distinguées mais, à la lecture de la définition de la violence intrafamiliale, il est aisé de remarquer que celle-ci englobe la notion de violence conjugale.

Il est regrettable de constater que le législateur belge ne définit pas ces notions. L'impact de ces définitions doit alors être nuancé en ce que les circulaires du Collège des procureurs généraux contiennent uniquement des directives relatives à la politique criminelle qui ne sont contraignantes que pour les procureurs généraux près les cours d'appel, le procureur fédéral et tous les membres du ministère public qui se trouvent sous leur supervision et leur direction¹⁹.

Il faut également souligner que, bien qu'elle ait été adoptée antérieurement, cette définition de la violence intrafamiliale concorde avec celle qui a été arrêtée par le Conseil de l'Europe dans la Convention d'Istanbul.

¹⁷ Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.

¹⁸ Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

¹⁹ M.P., « Collège des procureurs généraux – Missions », disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/colpg/college-procureurs-generaux-missions>, s.d., consulté le 23 avril 2024.

CHAPITRE 2 : LES EXIGENCES EUROPEENNES

Avant d'analyser les instruments législatifs européens ayant vocation à protéger les mineurs contre les violences intrafamiliales, constituant le cœur de ce travail, il est important de souligner que, dans l'ordre juridique international, de nombreux textes législatifs poursuivent également cet objectif.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)²⁰, adoptée en 1989 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, en est l'exemple le plus parlant puisqu'elle est le seul instrument législatif international entièrement dédié aux droits de l'enfant. Son article 19 est le plus important en matière de violences intrafamiliales en ce qu'il impose aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de mauvais traitements pendant qu'il est sous la garde de ses parents, représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Actuellement, la Convention a été ratifiée par 196 États dont la Belgique en 1991. Ce consensus international fait d'elle le traité relatif aux droits humains le plus largement ratifié de l'Histoire²¹ et témoigne de l'importance universelle réservée à cette problématique.

La CIDE exerce donc une influence non négligeable sur le droit européen ainsi que sur le droit pénal belge, dans la mesure où elle est contraignante pour les États qui l'ont ratifiée. À ce titre, ces États doivent rendre un rapport au comité des droits de l'enfant tous les cinq ans sur la mise en œuvre de la Convention en interne²².

Ensuite, il convient de mentionner que le droit européen abordé ci-après regroupe tant le droit de l'Union européenne, dont la Belgique est membre depuis le 1^{er} janvier 1958, que le droit du Conseil de l'Europe, dont la Belgique est membre depuis le 5 mai 1948. À travers ces différentes sources de droit, seule la protection du mineur face aux violences intrafamiliales sera abordée, bien qu'elles garantissent à celui-ci une protection bien plus large dans de nombreux autres domaines.

Enfin, il est à mettre en exergue qu'à l'instar du droit belge, le droit européen évolue et, au fil des années, instaure un système législatif visant à lutter de plus en plus contre les violences intrafamiliales et une protection toujours plus importante des victimes de celles-ci. Dans ce chapitre, seront donc abordés le droit européen actuel, à travers divers instruments législatifs généraux mais également et principalement à travers la Convention d'Istanbul, instrument européen le plus spécifique en la matière, mais aussi le droit européen futur à travers la

²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

²¹ P. ALSTON et J. TOBIN (collab. M. DARROW), *Laying the Foundations for Children's Rights*, Centre de recherche Innocenti, UNICEF, Florence, 2005, p. 9.

²² C.I.D.E., art. 44.

proposition de directive visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007²³, ne sera pas abordée en ce qu'elle relève du droit pénal sexuel, bien qu'elle constitue un texte revêtant une importance capitale en matière de lutte contre les violences intrafamiliales.

A. LE CADRE LEGISLATIF EUROPEEN ACTUEL

1. Protection générale des mineurs

1.1 Droit de l'Union européenne

1.1.1 Traité sur l'Union européenne

À la lecture du titre premier du Traité sur l'Union européenne, dans sa version consolidée entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009²⁴, il est clair que la protection des droits humains fait partie des priorités politiques de l'Union.

À ce propos, de nombreuses garanties générales sont prévues, garanties qui concernent donc également les mineurs. Ainsi, on peut lire dès son article 2 que l'Union est fondée notamment sur les valeurs de respect des droits de l'Homme et de la dignité humaine.

Le texte contient également des garanties spécifiques relatives aux droits de l'enfant, contre toute forme d'atteinte à leur égard, notamment donc, les violences intrafamiliales. Ainsi, son article 3 aborde plus spécifiquement l'importance qu'elle réserve à la protection des droits de l'enfant.

L'impact le plus important du Traité en la matière réside toutefois en son article 6. Tout d'abord, celui-ci marque l'adhésion de l'Union à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée à Nice le 7 décembre 2000, et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur le 3 septembre 1953, qui comptent toutes deux parmi leurs dispositions des garanties capitales dans le cadre de la protection des droits de l'enfant en matière de maltraitance.

Ensuite et plus important encore, l'article 6 donne à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne valeur de droit primaire alors qu'elle avait uniquement une valeur déclaratoire depuis son adoption le 7 décembre 2000 à Nice. Cela signifie donc que, depuis 2009, la Commission européenne peut poursuivre les États signataires devant la Cour de

²³ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013.

²⁴ Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, n°C 306.

justice de l'Union européenne pour manquement en cas de violation de la Charte, ce qui constitue une garantie fondamentale pour le respect de celle-ci.

1.1.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège les droits humains en général, dont ceux du mineur donc, principalement à travers son titre 1 : « dignité ». Au sein de celui-ci, elle consacre l'inviolabilité de la dignité humaine en son article 1, le droit à la vie en son article 2, le droit à l'intégrité physique et mentale en son article 3 et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en son article 4.

À côté de cette protection générale, elle contient un article spécifiquement dédié à la protection des droits de l'enfant, pouvant être rattaché à la question des violences intrafamiliales à divers égards. Il s'agit de l'article 24, qui met en avant le droit des enfants à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être et la considération primordiale de leur intérêt supérieur dans les actes qui leur sont relatifs.

Depuis que la Charte a acquis valeur contraignante, ses dispositions peuvent être utilisées par la Cour de justice de l'Union européenne pour répondre à des questions préjudicielles, ce qui a déjà eu lieu à plusieurs reprises à propos de son article 24²⁵.

De plus, tant les juges nationaux, en cas de violation de la Charte par une autorité nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, que les juges de la CJUE, en cas de violation de la Charte par une institution européenne, ont le pouvoir de veiller à son respect. Dans le premier cas, à moins que le droit national soit le seul concerné, la Commission européenne peut également traduire en justice un pays de l'Union pour violation des droits fondamentaux lors de la mise en œuvre du droit de l'Union²⁶.

En pratique cependant, la procédure en manquement a été peu engagée concernant la Charte, et ne l'a jamais été relativement à l'article 24²⁷.

²⁵ Voy. par exemple, C.J.U.E., *arrêt G.N. c. Procureur général près la Cour d'appel de Bologne*, 21 décembre 2023, C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017 ; C.J.U.E., *arrêt XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, 22 février 2022, C-483/20, ECLI:EU:C:2022:103.

²⁶ Commission européenne, « Comment signaler une violation de ses droits ? », disponible sur https://commission.europa.eu/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/how-report-breach-your-rights_fr, s.d., consulté le 23 avril 2024.

²⁷ Pour en comprendre les raisons, voy. par exemple, A. RICHARD, *Procédure en manquement d'État et protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, résumé de thèse de doctorat, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2020, disponible sur <https://revuedlf.com/theses/procedure-en-manquement-detat-et-protection-des-droits-fondamentaux-dans-lunion-europeenne/> ; R. TINIERE, « Le recours en manquement et la protection des droits fondamentaux », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2011, chron. n°4.

1.2 Droit du Conseil de l'Europe

1.2.1 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'Homme, est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 avec comme objectif de garantir certains droits et libertés individuels. Depuis, elle a subi de nombreuses modifications et est aujourd'hui assortie de sept protocoles additionnels. Son respect est contrôlé par la Cour européenne des droits de l'Homme, mise en place en 1959.

À première vue, la Convention n'apparaît pas comme particulièrement pertinente en matière de protection des droits de l'enfant face aux violences intrafamiliales. En effet, son texte ne contient aucune disposition concernant spécifiquement les mineurs²⁸ et seuls trois de ses articles peuvent être mis en relation avec cette problématique, tout en constituant des garanties très générales et déjà prévues dans de nombreux instruments législatifs internationaux : l'article 2 instaurant le droit à la vie, l'article 3 concernant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et l'article 8 garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale.

Cependant, c'est en pratique, au travers de sa jurisprudence, que la Cour européenne des droits de l'Homme œuvre pour protéger spécifiquement les enfants contre les violences domestiques.

En effet, dans plusieurs de ses arrêts, elle a souligné la spécificité des besoins de l'enfant²⁹, constaté certaines violations des articles précités³⁰ et insisté sur l'importance de l'application de celui-ci dans la sphère familiale³¹, mais aussi rappelé aux États de veiller à protéger l'enfant contre la violence et également contre la servitude³².

²⁸ Les articles 5 §1 d. et 6 §1 concernent particulièrement le mineur mais lui apportent uniquement certaines garanties procédurales.

²⁹ Voy. par exemple, Cour eur. D.H., *V c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999 ; Cour. eur. D.H., *S.C. c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004.

³⁰ Voy. par exemple, Cour eur. D.H., *A.E. c. Bulgarie*, 23 mai 2023. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à la violation de l'article 3 par la Bulgarie, notamment à la suite de la constatation que le pays n'avait pas mis en place un système effectif propre à punir toutes les formes de violences domestiques et à fournir des garanties suffisantes aux victimes.

³¹ Voy. par exemple, Cour eur. D.H., *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998 ; Cour eur. D.H., *Z. et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001 ; Cour eur. D.H., *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002.

³² Voy. par exemple, Cour eur. D.H., *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998 ; Cour eur. D.H., *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005.

En outre, les juges de Strasbourg ont, dans plusieurs arrêts encore, érigé le texte de la CIDE en référence expresse à leurs décisions³³.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'Homme, malgré la nature générale de ce que la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit en matière de protection de l'enfant face aux mauvais traitements familiaux, s'est donc positionnée, au fil des années, comme une actrice européenne incontournable en la matière.

1.2.2 Charte sociale européenne révisée

La Charte sociale européenne, signée le 18 octobre 1961 et révisée le 3 mai 1996, bien que principalement dédiée à la protection de droits sociaux et économiques, intervient de manière pertinente pour protéger le mineur de la violence domestique. La Belgique est liée par sa version révisée depuis sa signature, le 2 mars 2004.

Son article 17 est son pilier en la matière en ce qu'il impose aux parties d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Les dispositions légales adoptées à cet égard doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants³⁴. Par ailleurs, l'État doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites³⁵.

C'est le comité européen des droits sociaux qui est chargé, depuis sa création en 1965, du suivi de la mise en œuvre par les États membres de la Charte par le biais de réclamations collectives et de rapports nationaux rendus par les États parties.

Le comité connaît ainsi de nombreuses réclamations collectives concernant le non-respect de l'article 17 par les États parties, se positionnant ainsi, à l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme, comme un pilier de la lutte européenne contre les maltraitances familiales infantiles³⁶.

³³ Voy. par exemple, Cour eur. D.H., *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 28 juin 2007, §120 ; Cour eur. D.H., *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, §83.

³⁴ Secrétariat de la Charte sociale européenne, « les droits des enfants dans la charte sociale européenne – document d'information », 18 novembre 2005.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Voy., par exemple, Comité européen des droits sociaux, *affaire Organisation Mondiale Contre la Torture c. Irlande*, 7 décembre 2004, réclamation collective n°18/2003, §57.

2. Protection spécifique des mineurs : la convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique

2.1. Historique

Dans un contexte où les droits humains se placent de plus en plus sur le devant de la scène politique, le Conseil de l'Europe, dès la fin des années 1980, a fait part de sa volonté de protéger spécifiquement les droits des femmes contre toutes formes d'inégalités, mais aussi contre les différents types de violences perpétrées à leur égard³⁷.

Cette volonté s'est intensifiée à partir des années 2000, notamment avec la mise en place de la campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, menée de 2006 à 2008³⁸. Elle a impliqué des actions telles que la sensibilisation du public par le biais de campagnes médiatiques, l'organisation d'événements et de conférences pour promouvoir le dialogue et le partage d'informations, ainsi que la mobilisation des États membres pour renforcer leurs politiques et législations en la matière.

Cette campagne est décrite par le Conseil de l'Europe comme l'une des plus fructueuses et visibles jamais menée par lui³⁹. Elle a en effet reçu un large soutien de la part des différents États membres ce qui a permis d'asseoir l'importance de la lutte contre tous types de violences domestiques en Europe, mais également, entre autres, de mettre en avant les nombreuses différences nationales existantes quant au traitement juridique réservé à cette question.

À la suite du constat de ces divergences et afin de lutter plus efficacement contre ces violences et garantir un niveau de protection similaire aux victimes dans tous les États membres, il est apparu nécessaire d'harmoniser au niveau européen. C'est ainsi qu'en 2008, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a chargé un groupe d'experts d'élaborer un projet de Convention sur la question et que, trois ans plus tard, la désormais célèbre Convention d'Istanbul a été adoptée.

³⁷ En 1986, s'est tenue la première Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

³⁸ Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2006-2008), disponible sur https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/default_FR.asp, s.d., consultée le 23 avril 2024.

³⁹ Campagne du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique – Fiche d'information, disponible sur https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/Fact_Sheet_fr.asp, mis à jour en septembre 2008.

Le texte a été ouvert à la signature le 11 mai 2011 à l'occasion de la 121^e session du comité des ministres qui s'est tenue à Istanbul et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2014, après avoir récolté sa 10^e ratification.

Elle est désormais ratifiée par 38 États dont 22 sont membres de l'Union européenne⁴⁰ et, tout récemment, par l'Union européenne elle-même pour laquelle elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023⁴¹. La Belgique a signé la Convention le 11 septembre 2012, l'a ratifiée le 14 mars 2016 et elle est entrée en vigueur pour elle le 1^{er} juillet 2016.

L'importance de cette harmonisation était capitale : jusqu'alors, aucun instrument européen juridiquement contraignant ne traitait spécifiquement de la violence faite aux femmes, de la violence faite aux enfants et de la violence domestique en général. De plus, au-delà des frontières européennes, avant son adoption, seule la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de 1994 ne concernait directement le sujet⁴². La Convention d'Istanbul se distingue donc en tant qu'initiative pionnière dans la lutte contre les violences intrafamiliales.

2.2 Lignes de force

La Convention d'Istanbul est rédigée sur base de quatre lignes de force principales, quatre piliers, surnommés les « Quatre P »⁴³ : prévention, protection, politiques intégrées et poursuites⁴⁴.

La prévention impose aux États parties, entre autres, de prendre des mesures en matière de formation des professionnels de terrain, de sensibilisation ou encore d'éducation sur des sujets tels que l'égalité entre les hommes et les femmes, le droit à l'intégrité personnelle ou encore l'impact que les différentes formes de violence ont sur les femmes et les enfants.

La protection vise à assurer une réaction la plus adéquate et rapide possible en cas de passage à l'acte violent, notamment par le biais de l'efficacité des services de police et des différents services spécialisés. À ce titre, la Convention insiste par exemple sur le fait que des conseils psychosociaux adaptés à l'âge des enfants témoins de violence leur soient fournis.

⁴⁰ Les cinq membres de l'Union européenne manquant à l'appel, c'est-à-dire la Bulgarie, la Hongrie, la Lituanie, la République tchèque et la Slovaquie l'ont toutefois signée.

⁴¹ J. VERDES, « [Carte] violences faites aux femmes : la ratification de la Convention d'Istanbul dans l'Union européenne », 29 février 2024, disponible sur <https://www.touteleurope.eu/societe/carte-la-ratification-dans-l-union-europeenne-de-la-convention-d-istanbul-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>.

⁴² Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, signée à Belém do Para, 9 juin 1994.

⁴³ E. D'URSEL, « la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°113, 2018, p. 33.

⁴⁴ Conseil de l'Europe, « Les quatre piliers de la Convention d'Istanbul », 2021, disponible sur file:///C:/Users/lovel/Downloads/109020FRA_4%20piliers%20Conv%20Istanbul.pdf.

À travers les dispositions relatives aux poursuites, la Convention impose notamment aux États de légiférer pour pénaliser certains types de comportements violents de manière dissuasive et de prendre en compte une série de circonstances aggravantes telles que la présence d'un enfant lors de la commission d'actes violents, le lien de proximité que la victime entretient avec son agresseur ou encore le préjudice psychologique que l'infraction aura entraîné chez la victime. De plus, dans le cadre de ce pilier, la Convention expose certaines exigences procédurales telles que la mise en place de mesures de protection spécialement appropriées aux enfants victimes.

Pour remplir les trois séries d'objectifs précitées, le Conseil de l'Europe demande aux États parties d'agir par le biais de politiques intégrées, c'est-à-dire en s'assurant de la collaboration de tous les niveaux de pouvoir et de toutes les instances et institutions compétentes en la matière, ce qui constitue le quatrième pilier.

Dans le cadre de ce travail, l'analyse se limitera à l'examen des dispositions de la Convention qui concernent directement les enfants en tant que victimes de violences intrafamiliales. Dès lors, il convient de rappeler, que, dès son préambule, la Convention impose de considérer les enfants comme des victimes de violences intrafamiliales, dès lors qu'ils sont témoins d'actes violents au sein de leur famille.

Cette prise en considération de l'enfant face à ce type d'actes se traduit principalement par l'insertion de l'article 26 dans la Convention, qui impose aux parties de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les droits et les besoins des enfants témoins de toutes formes de violence intrafamiliale soient dûment pris en compte, au regard de leur intérêt supérieur.

Néanmoins, dans le cadre de ce travail, afin de mettre le texte de la Convention en lien avec ce que prévoit le nouveau Code pénal belge en termes de réponses aux infractions commises au sein de la famille à l'encontre d'un enfant mineur, seules les exigences requises en termes de poursuites des auteurs de violences seront abordées à travers certaines dispositions spécifiques contenues dans le chapitre 5 concernant les exigences de la Convention en termes de droit matériel.

2.3 Exigences en termes de droit matériel

En termes de droit matériel, la Convention d'Istanbul impose tout d'abord aux États qui l'ont ratifiée d'ériger certains comportements violents en infractions et de les sanctionner de manière effective, proportionnée et dissuasive au regard de leur gravité⁴⁵.

Parmi ceux-ci, on retrouve l'action de faire subir à un membre de sa famille de la violence psychologique, définie comme le fait de porter intentionnellement et gravement atteinte à

⁴⁵ Art. 45 de la Convention d'Istanbul.

l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces⁴⁶, mais aussi du harcèlement, défini comme le fait d'adopter, à plusieurs reprises, un comportement menaçant dirigé envers une autre personne, conduisant celle-ci à craindre pour sa sécurité⁴⁷.

Les violences physiques⁴⁸, définies comme les blessures corporelles provenant de l'emploi d'une force physique immédiate et illégale et la violence provoquant la mort de la victime⁴⁹, doivent également être punies. Il en va notamment de même pour toutes les formes d'actes sexuels imposés intentionnellement à un tiers sans son libre consentement⁵⁰ et pour le harcèlement sexuel⁵¹ et les mutilations génitales féminines⁵².

À côté de cela, la Convention impose aux parties de ne pas prendre en considération, en tant que justifications, la culture, la coutume, la religion, la tradition ou encore l'« honneur »⁵³. Cela revêt une importance capitale en ce que la multiculturalité ne cesse de croître au sein de l'espace européen et que ces différentes justifications sont malheureusement très souvent invoquées devant les juridictions nationales pour justifier certains comportements violents telles que des mutilations génitales féminines ou d'autres maltraitances infantiles.

La Convention prescrit également aux États parties de prendre les mesures nécessaires afin que certaines circonstances puissent être prises en considération en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines⁵⁴. Ainsi, sous réserve de leur appréciation, les juges nationaux doivent, par exemple, avoir la possibilité de sanctionner plus lourdement les auteurs d'infractions si celles-ci ont été commises à l'encontre d'un enfant ou en sa présence. Il en va de même lorsque de tels actes sont commis par un membre de sa famille ou par une personne ayant abusé de son autorité.

Il est toutefois interpellant de constater que le législateur européen n'impose aux États de légiférer afin de réprimer les différentes formes de violences qui viennent d'être exposées, que dans la mesure où elles sont commises intentionnellement⁵⁵, à l'exception toutefois du

⁴⁶ Art. 33 de la Convention d'Istanbul.

⁴⁷ Art. 34 de la Convention d'Istanbul.

⁴⁸ Art. 35 de la Convention d'Istanbul.

⁴⁹ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, p. 35, §188.

⁵⁰ Art. 36 de la Convention d'Istanbul.

⁵¹ Art. 40 de la Convention d'Istanbul. Il convient toutefois de préciser que la Convention, consciente que nombre de législations nationales considèrent le harcèlement sexuel comme relevant du droit civil ou encore du droit du travail, laisse le libre choix aux Parties de traiter le harcèlement sexuel dans le cadre de leur droit pénal ou en lui appliquant des sanctions administratives ou d'autres sanctions légales (rapport de la 4^{ème} réunion du CAHVIO, Strasbourg, 22-24 janvier 2010, p. 3).

⁵² Art. 38 de la Convention d'Istanbul.

⁵³ Art. 42 de la Convention d'Istanbul.

⁵⁴ Art. 46 de la Convention d'Istanbul.

⁵⁵ Art. 33 à 39 de la Convention d'Istanbul.

cas de harcèlement sexuel, qui, lui, doit être punissable, même lorsqu'il est commis de manière non intentionnelle⁵⁶.

Pourtant, la Convention souligne l'importance pour les États de mettre en place des sanctions effectives et dissuasives en réponse à la gravité des actes commis⁵⁷. Dès lors, cette position ferme du législateur européen rend déplorable qu'il n'impose pas que la plupart des infractions commises au sein de la famille de manière non intentionnelle soient punies. Pourquoi réserver ce traitement aux seuls cas de harcèlement sexuel ? Les rédacteurs se justifient brièvement en mettant en avant les potentielles difficultés pour établir la preuve du caractère intentionnel de ce type de comportements. Mais, est-il réellement plus facile de prouver l'intentionnalité des autres infractions prévues par la Convention ?

2.4 Procédure de suivi

La procédure de suivi et de contrôle applicable aux États partie est décrite dans le chapitre IX de la Convention d'Istanbul.

Ce mécanisme repose sur deux organes : le Comité des Parties, composé de représentants des États parties à la Convention⁵⁸, et le GREVIO, un groupe de 10 à 15 experts indépendants de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties⁵⁹. Les membres du GREVIO sont élus par le Comité des Parties, tous les quatre ans⁶⁰.

La procédure d'évaluation est consignée dans l'article 68 de la Convention. Celle-ci se réalise pays par pays et dure à peu près 18 mois⁶¹.

La première étape consiste, pour le groupe d'experts, à envoyer au pays concerné un questionnaire visant à évaluer le degré de mise en œuvre de la Convention sur son territoire. Ce questionnaire est ensuite examiné par le GREVIO en compagnie de représentants de l'État concerné, dans le cadre d'une visite étatique.

Ensuite, le GREVIO élabore et envoie au pays concerné son rapport, après lui avoir laissé la possibilité de commenter celui-ci. Le Comité des Parties peut également, sur la base de l'évaluation, émettre des recommandations à l'État afin de lui permettre de s'améliorer⁶². À la suite de la réception du rapport, le pays concerné prend des mesures pour améliorer sa

⁵⁶ Art. 40 de la Convention d'Istanbul.

⁵⁷ Art. 45 de la Convention d'Istanbul.

⁵⁸ Art. 67 de la Convention d'Istanbul.

⁵⁹ Art. 66 de la Convention d'Istanbul.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Conseil de l'Europe, « Convention d'Istanbul – étapes des procédures d'évaluation », disponible sur [https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/steps-in-the-first-baseline-evaluation-procedure#%2221392012%22:\[5\]](https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/steps-in-the-first-baseline-evaluation-procedure#%2221392012%22:[5]), s.d., consulté le 25 avril 2024.

⁶² Art. 68 de la Convention d'Istanbul.

mise en œuvre de la Convention et dispose d'un délai de trois ans pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Parties.

Il est intéressant de souligner que, tout au long de la procédure, le GREVIO ne se limite pas à interagir avec les représentants gouvernementaux mais va également à la rencontre de professionnels de terrain compétents tels des travailleurs sociaux, des représentants d'ONG, des policiers et bien d'autres membres de la société civile qu'il estime compétents. Ainsi, il peut avoir une véritable vue d'ensemble sur l'application de la Convention et évaluer son impact concret sur le terrain.

Il est cependant regrettable de constater qu'aucun recours juridictionnel n'est prévu par la Convention. Ainsi, sa mise en œuvre et l'efficacité de la procédure de suivi dépendent grandement du bon vouloir des États parties...

B. LE CADRE LEGISLATIF EUROPEEN FUTUR : LA PROPOSITION DE DIRECTIVE VISANT A PREVENIR LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES ET LA VIOLENCE DOMESTIQUE

Lorsqu'elle était candidate à la présidence de la Commission européenne, Madame von der Leyen écrivait dans ses orientations politiques que « l'Union européenne doit tout mettre en œuvre pour prévenir la violence domestique, protéger les victimes et punir les coupables »⁶³. Pour ce faire, elle entendait notamment faire de l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul une priorité essentielle de la Commission⁶⁴.

Grâce à son élection en 2019, le combat contre les violences intrafamiliales a pris un tournant décisif au sein de l'Union européenne. En effet, depuis, en l'espace de cinq ans, l'Union a notamment ratifié la Convention d'Istanbul⁶⁵, mis en place plusieurs stratégies et plans d'actions relativement au sujet, entre autres sur les droits de l'enfant⁶⁶ et en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes⁶⁷. Elle a également déposé, en date du 8 mars 2022, date

⁶³ U. VON DER LEYEN, « Une union plus ambitieuse – mon programme pour l'Europe », disponible sur https://commission.europa.eu/document/download/063d44e9-04ed-4033-acf9-639ecb187e87_fr?filename=political-guidelines-next-commission_fr.pdf, s.d., consulté le 25 avril 2024, p. 13.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Conseil de l'Union européenne, « mesures prises par l'UE pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-measures-end-violence-against-women/>, mis à jour le 8 février 2024.

⁶⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM (2021) 142 final, Bruxelles, 24 mars 2021.

⁶⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, COM (2020) 152 final, Bruxelles, 5 mars 2020.

symbolique dédiée à la lutte pour les droits des femmes, une proposition de directive visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁶⁸.

Un accord concernant cette proposition de directive a été trouvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en date du 6 février 2024, après d'intenses négociations qui portaient en particulier sur l'intégration ou non de la notion de consentement dans la définition du viol⁶⁹. Lors de l'ultime séance plénière de leur mandat qui s'est tenue le 24 avril 2024, les eurodéputés ont adopté cet accord provisoire, en excluant finalement du texte la question du viol, à une large majorité de 522 voix pour, 27 contre et 72 abstentions⁷⁰. La procédure législative ordinaire est actuellement toujours en cours.

L'importance symbolique de cette proposition législative est non négligeable puisqu'il s'agit du premier texte législatif contraignant de l'Union européenne traitant spécifiquement de la violence à l'égard des enfants, des femmes et de la violence domestique en général⁷¹.

Il est pertinent de souligner que cette proposition de directive ne se contente pas de faire double emploi avec la Convention d'Istanbul, bien que, comme le législateur l'indique dans l'exposé des motifs, la Convention a constitué un point de référence important lors de son écriture. En effet, non seulement elle contient des obligations différentes à de nombreux égards, mais, de plus, tous les pays membres de l'Union européenne n'ont pas ratifié la Convention d'Istanbul⁷².

Tout d'abord, la proposition de directive criminalise certaines infractions liées à l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants et à la criminalité informatique tout en prévoyant pour celles-ci des sanctions minimums, des délais de prescriptions harmonisés et des circonstances aggravantes.

À côté de cela, elle traite de la protection des victimes et de l'accès à la justice, du soutien aux victimes, de la prévention et de la coordination et la coopération. Ainsi, elle apporte aux enfants victimes de violences intrafamiliales de nombreuses garanties procédurales, telles qu'un soutien spécifique spécialisé respectant leur intérêt supérieur⁷³ ou encore des mesures

⁶⁸ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 8 mars 2022 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2022) 105 final, Strasbourg, 8 mars 2022.

⁶⁹ V. LEDROIT, « Violences faites aux femmes : la première loi européenne définitivement adoptée par les eurodéputés », 24 avril 2024, disponible sur <https://www.touteleurope.eu/societe/violences-faites-aux-femmes-la-premiere-loi-europeenne-definitivement-adoptee-par-les-eurodeputes/>.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ La violence domestique est définie dans l'article 4 de la directive comme désignant « tout acte de violence qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime ».

⁷² Voy. *supra*, note de bas de page n°38.

⁷³ Art. 33 de la directive.

de sécurité renforcées à leur égard⁷⁴, ce qui est à souligner même si elles ne seront pas explicitées davantage dans le cadre de ce travail.

De plus, à l'instar de la Convention d'Istanbul, elle reconnaît les enfants témoins de violences intrafamiliales comme en étant des victimes directes⁷⁵. Son entrée en vigueur rendrait donc la qualité de victime de ces enfants indiscutable au sein de l'Union européenne, ce qui constituerait une avancée déterminante dans le cadre de ce combat.

L'impact de cette proposition de directive est toutefois à nuancer. En effet, à l'exception de certaines infractions à caractère sexuel, elle ne criminalise pas directement les autres formes de violence commises à l'encontre d'enfants au sein de leur famille. Par conséquent, la protection de ces enfants victimes est particulièrement incomplète. De manière regrettable, cela se reflète également dans le domaine du droit pénal sexuel puisque la question du viol a été exclue du champ d'application du texte par les eurodéputés.

Mis à part les infractions à caractère sexuel, il est donc peu probable que la future directive ait un impact significatif sur le droit matériel des États membres dans le domaine de la lutte contre les violences intrafamiliales. Cette situation est décevante en raison des attentes élevées qui ont pu être nourries au vu de l'ambition affichée en début de mandat par Madame von der Leyen.

⁷⁴ Art. 34 de la directive.

⁷⁵ Art. 4 c de la directive.

CHAPITRE 3 : LES LACUNES DE L'ACTUEL DROIT PENAL BELGE, MISES EN EXERGUE PAR LES INSTITUTIONS EUROPEENNES

Afin de comprendre comment les exigences européennes ont influencé la récente réforme du droit pénal belge, il est indispensable d'examiner les différentes évaluations, réalisées par les organisations européennes, de la manière dont l'actuel droit pénal belge protège le mineur face aux violences intrafamiliales.

Pour des raisons méthodologiques, ce travail se limitera à l'analyse des lacunes principales de l'actuel Code pénal belge en la matière, en s'appuyant sur les évaluations européennes les plus significatives à ce propos. Ces lacunes sont l'absence de certaines circonstances aggravantes, l'absence de l'incrimination de la violence psychologique et l'abstention de la Belgique de légiférer clairement contre toutes formes de violences dites éducatives.

A. L'ABSENCE DE CERTAINES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Tout d'abord, il est nécessaire de clarifier la notion de circonstances aggravantes, qui diffère dans la Convention d'Istanbul et dans l'actuel Code pénal⁷⁶.

La Convention d'Istanbul, respectueuse du fait que les systèmes pénaux des États parties n'ont pas tous la même approche du concept⁷⁷, contient dans son article 46 la simple obligation pour les juges nationaux de considérer certaines circonstances, prévues dans le même article, comme étant aggravantes, au moment de la détermination de la sanction. Elles doivent donc obligatoirement être prises en considération, mais pas nécessairement être appliquées.

Selon l'actuel Code pénal belge, les circonstances aggravantes sont des circonstances spécifiques, décrites par la loi, qui s'ajoutent à l'infraction de base, la rendant plus grave et entraînant ainsi une peine maximale et/ou minimale plus élevée⁷⁸. Elles sont de nature obligatoire en ce que le juge répressif doit retenir la qualification correcte, mais n'aboutissent pas spécialement à ce que la peine soit plus sévère.

Le GREVIO, dans son rapport d'évaluation de référence concernant la Belgique, « note avec satisfaction que la législation belge en matière de circonstances aggravantes a connu plusieurs avancées »⁷⁹, notamment celle d'inclure une circonstance aggravante s'appliquant à diverses formes de violences au sein du couple, telles que l'homicide ou les lésions corporelles volontaires⁸⁰. Cependant, dans ce même rapport, le groupe d'expert a rappelé à l'ordre la

⁷⁶ La notion de circonstances aggravantes contenue dans le nouveau Code pénal sera exposée dans le chapitre 4 de ce travail.

⁷⁷ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, p. 44, §235.

⁷⁸ T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *éléments de droit pénal*, Bruges, La Chartre, 2019.

⁷⁹ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, Strasbourg, 26 juin 2020, p. 57, disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

⁸⁰ C. pén., art. 410.

Belgique qui, en manquant d'ériger certaines circonstances en circonstances aggravantes, ne satisfait pas à certaines obligations contenues dans la Convention. Ces dernières sont au nombre de trois et concernent les infractions commises à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, les infractions commises à l'encontre d'un enfant et les infractions commises par un auteur précédemment condamné pour des faits de nature similaire.

Tentant de se justifier, les autorités belges ont indiqué que l'absence d'ancrage légal de telles circonstances aggravantes dans le système juridique belge n'est pas un obstacle à leur prise en compte par les juges⁸¹. Cependant, cette prise en compte facultative n'est pas suffisante aux yeux du GREVIO qui a encouragé⁸² les autorités belges à passer en revue la législation applicable afin que les circonstances décrites à l'article 46 de la Convention d'Istanbul puissent être effectivement prises en considération en tant que circonstances aggravantes⁸³.

1. Infraction commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire

La première circonstance aggravante que le GREVIO encourage la Belgique à prendre en compte dans sa législation nationale concerne les infractions commises à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, étant précisé que la notion de partenaire s'entend conformément au droit interne⁸⁴.

Actuellement, le Code pénal belge définit le terme partenaire comme désignant la personne avec laquelle on est marié, cohabite ou a cohabité et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable⁸⁵. La définition de la notion de partenaire, qui évoluera avec l'entrée en vigueur du futur Code pénal, sera analysée plus en détails dans le chapitre quatre de ce travail. À ce stade, il est pertinent de noter que le fait d'exclure de cette définition les situations dans lesquelles les couples ne vivent pas et n'ont pas vécu ensemble empêche l'application de cette circonstance aggravante à l'ensemble des situations de violences conjugales⁸⁶, ce qui a pour effet de moins bien protéger certaines victimes que d'autres, pour la simple raison qu'elles n'ont jamais vécu avec leur agresseur. Ce choix se répercute sur les enfants victimes en tant que témoins de cette violence : certains se voient mieux protégés que d'autres pour la simple raison que leurs parents ont un jour cohabité.

Le législateur européen semble avoir conscience de cette injustice puisqu'il a intégré les situations dans lesquelles les couples ne vivent pas ensemble dans sa définition de la violence

⁸¹ Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 19 février 2019, p. 51, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>.

⁸² Le GREVIO applique le verbe encourage à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur (GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, Strasbourg, 26 juin 2020, p. 5).

⁸³ *Ibid.*, p. 57, § 167.

⁸⁴ Art. 46 a de la Convention d'Istanbul.

⁸⁵ C. pén., art. 410, al. 2.

⁸⁶ Pour une analyse plus approfondie, voy. Chapitre 4 de ce travail.

domestique⁸⁷. Cependant, le GREVIO ne fait aucune remarque à la Belgique à ce sujet dans son rapport. Dès lors, son choix de renvoyer au droit interne des Parties dans le cadre de l'application de cette circonstance aggravante est plus qu'interpellant.

En revanche, le groupe d'experts reproche au législateur belge d'avoir limitativement énuméré dans l'actuel Code pénal l'application de cette circonstance aggravante à certains faits de violence entre partenaires. Il s'agit notamment de l'homicide volontaire et des lésions corporelles volontaires, mais le harcèlement n'est, par exemple, pas concerné. Le GREVIO encourage donc la Belgique à élargir le champ d'application de cette circonstance aggravante à toutes les infractions couvertes par la Convention d'Istanbul.

2. Infraction commise en présence d'un enfant

Le Code pénal belge, avant les ajouts tout récents apportés par la loi du 18 janvier 2024⁸⁸, n'érigait pas non plus en circonstance aggravante le fait de commettre certains types d'infractions en présence d'un enfant, alors que la Belgique en avait l'obligation depuis 2016, à la suite de sa ratification de la Convention d'Istanbul⁸⁹.

De plus, dès 2010, avant même l'entrée en vigueur de la Convention, le Conseil de l'Europe invitait ses États membres à prendre en compte les situations d'enfants témoins de violence domestique dans les législations et les politiques nationales et à « renforcer la prise en compte spécifique, dans les procédures juridiques et administratives, des enfants témoins de violence domestique »⁹⁰.

La proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique précitée intègre également cette circonstance aggravante⁹¹, tout en incluant les enfants témoins de violence domestique dans la définition de la notion de victime⁹².

La Cour européenne des droits de l'Homme a, elle aussi, soutenu ce raisonnement à plusieurs reprises, concluant à la violation de l'article 8 de la CEDH par des États qui n'avaient pas suffisamment protégé des enfants témoins de violences entre leurs deux parents⁹³.

En 2020, la Belgique n'avait toujours pas intégré la question dans sa législation nationale, raison pour laquelle elle a été interpellée par le GREVIO⁹⁴. Il est cependant appréciable de constater que la Belgique, certainement consciente de son retard de plusieurs années sur le

⁸⁷ Art. 3 b de la Convention d'Istanbul.

⁸⁸ Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024.

⁸⁹ Art. 46 al. 2, de la Convention d'Istanbul.

⁹⁰ Résolution 1714 (2010) du Conseil de l'Europe, 17 mars 2010.

⁹¹ Art. 13 d de la Directive.

⁹² Art. 4 c de la Directive.

⁹³ Voy. par exemple, Cour eur. D.H., *Eremia c. République de Moldova*, 28 mai 2013, §§ 77-79 ; Cour eur. D.H., *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022, §§ 121-126.

⁹⁴ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, *op. cit.*, p. 57, §166.

sujet, n'a pas attendu l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal pour intégrer cette circonstance aggravante dans sa législation et a pris les devants avec la loi du 18 janvier 2024⁹⁵.

3. Auteur précédemment condamné pour des faits de nature similaire

L'article 46 de la Convention d'Istanbul impose aux États d'ériger en tant que circonstance aggravante le fait que l'auteur de l'infraction ait précédemment été condamné pour des faits de nature similaire. Cette circonstance doit alors s'ajouter aux règles générales de récidive. L'intention du législateur européen, en insérant cette obligation, était d'attirer l'attention sur le risque particulièrement important de récidive qui entoure la violence domestique⁹⁶. Actuellement, le Code pénal ne prévoit pas de telle circonstance aggravante, ce qui a également valu à la Belgique une mauvaise évaluation de sa mise en œuvre de l'article 46 de la Convention⁹⁷.

B. L'ABSENCE DE L'INCRIMINATION DE LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE

La notion de violence psychologique est définie dans la Convention d'Istanbul comme le fait d'intentionnellement porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces⁹⁸. Ni la Convention, ni son rapport explicatif, ne définissent toutefois ce qui constitue une atteinte grave. Cependant, il est précisé qu'elle fait référence à un comportement qui se produit dans le temps et non à un événement ponctuel⁹⁹. Dès lors, cette absence de définition claire rend difficile l'identification concrète de cas de violences psychologiques. De plus, entre le harcèlement ou encore les menaces et la violence psychologique, la frontière paraît fine.

Contrairement à d'autres pays comme la France¹⁰⁰, la Belgique ne traite pas spécifiquement des violences psychologiques au sein de son Code pénal. À cet égard, les autorités belges se justifient de plusieurs manières.

Tout d'abord, elles insistent sur le fait que la police et les parquets sont tout à fait conscients du rôle que cette forme de violence joue dans des affaires de violence intrafamiliale puisqu'elle fait partie intégrante de la politique criminelle belge depuis la Circulaire COL 4/2006¹⁰¹ qui inclut la notion de violence psychologique dans la définition de violence entre

⁹⁵ Le contenu de cette loi sera explicité plus en détails dans le chapitre 4 de ce travail.

⁹⁶ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, p. 45, §244.

⁹⁷ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, *op. cit.*, p. 57, §166.

⁹⁸ Art. 33 de la Convention d'Istanbul.

⁹⁹ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, p. 34, § 181.

¹⁰⁰ Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *J.O.*, 10 juillet 2010, art. 31.

¹⁰¹ Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

partenaires¹⁰². Au-delà du fait que les circulaires ne lient pas les juges répressifs et que, de ce fait, l'impact de cette politique criminelle doit être nuancé, une première lacune importante en la matière est ici constatée : il n'est pas fait mention des violences psychologiques commises à l'encontre d'enfants, uniquement celles commises entre partenaires.

Ensuite, les autorités belges expliquent leur choix¹⁰³ par le fait que d'autres dispositions offrent déjà une réponse permettant de poursuivre ce type de violence, à savoir les menaces¹⁰⁴, le traitement inhumain et dégradant¹⁰⁵, le harcèlement¹⁰⁶ et les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes¹⁰⁷.

Toutefois, le GREVIO ne se satisfait pas de ces garanties, qu'il juge trop faibles au vu du fait que les infractions auxquelles le gouvernement belge fait référence sont « essentiellement conçues pour sanctionner des actes isolés uniques et ne prennent pas toutes en compte l'aspect répétitif et prolongé de violences commises sous la forme d'actes qui, pris séparément, n'atteignent pas nécessairement le seuil justifiant la qualification de crime »¹⁰⁸. Le mot crime désigne ici l'infraction au sens large puisque la seule exigence contenue dans la Convention d'Istanbul à propos de la violence psychologique est qu'elle soit érigée en infraction pénale dans la législation nationale des Parties. Le groupe d'experts encourage donc les autorités belges à adapter leur législation en conséquence.

C. L'ABSENCE DE L'INTERDICTION CLAIRE DES VIOLENCES EDUCATIVES ORDINAIRES

Les exemples les plus populaires des violences dites éducatives ordinaires (ci-après « VEO ») sont sans doute ceux de la fessée ou de la gifle, symboles de l'archaïque droit de correction paternelle. Toutefois, ces violences, qui sont employées dans un but perçu comme étant éducatif, ne se limitent pas aux châtiments corporels et concernent également les violences non physiques telles que le fait de rabaisser, dénigrer, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant¹⁰⁹. Ces violences sont dites ordinaires parce qu'elles sont souvent quotidiennes, considérées comme banales, normales et tolérées sinon parfois encouragées¹¹⁰.

¹⁰² Réponse donnée à la question de S. Thémont, *Q.R.*, Ch. 2020-2021, n°55-172, p. 122-123.

¹⁰³ Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, publié le 19 février 2019, p. 91, annexe D.

¹⁰⁴ C. pén., art. 329 et 330.

¹⁰⁵ C. pén., art. 417 bis.

¹⁰⁶ C. pén., art. 442 bis et 442 ter.

¹⁰⁷ C. pén., art. 443-451.

¹⁰⁸ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, *op. cit.*, p. 54, § 152.

¹⁰⁹ Com. dr. enf., observation générale n°8, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, 2011, CRC/C/GC13, §11.

¹¹⁰ Défense des Enfants International Belgique, « Violence dite éducative ordinaire – résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », mars 2022, disponible sur <https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/456-violence-dite-educative-ordinaire-resultats-de-l-etude-des-opinions-et-comportements-de-la-population-belge.html>.

Fort heureusement, le terme ordinaire apparaît aujourd’hui de plus en plus comme étant inadapté pour qualifier les violences éducatives ordinaires grâce à la conscience collective grandissante de leur impact négatif sur le développement de l’enfant¹¹¹. Cependant, les VEO restent présentes au sein de nombreux foyers, raison pour laquelle les organisations internationales se positionnent largement en faveur d’une interdiction législative claire de ce type de maltraitance au sein de leurs États membres.

Au niveau des Nations-Unies, c’est notamment le cas du Comité des droits de l’enfant qui considère qu’éliminer les châtiments violents et humiliants à l’égard des enfants par la voie d’une réforme législative et d’autres mesures nécessaires constitue une obligation immédiate et inconditionnelle des États parties¹¹².

Un consensus est également dégagé en ce sens en Europe. La Cour européenne des droits de l’Homme notamment, bien qu’elle reste muette au sujet des violences éducatives non physiques, a rendu plusieurs arrêts condamnant fermement les châtiments corporels¹¹³. Le Comité européen des droits sociaux condamne également régulièrement les États européens qui violent le prescrit de l’article 17 de la Charte sociale européenne, en manquant de réprimer suffisamment les VEO.

La Belgique fait partie des derniers États européens à n’avoir toujours pas interdit les châtiments corporels¹¹⁴. En raison du manque de clarté, de précision et de fermeté de ses instruments juridiques en la matière, elle a, d’abord en 2003, puis une nouvelle fois en 2015, été condamnée par le Comité européen des droits sociaux¹¹⁵.

Cependant, la Belgique semble rester sourde face à ces condamnations. En effet, bien que le législateur belge se soit déjà penché sur la question, notamment en examinant en 2019 une

¹¹¹ Voy., par exemple, Assemblée générale des Nations unies, Rapport de l’expert indépendant chargé de l’étude des Nations unies sur la violence à l’encontre des enfants, A/61/299, 29 août 2006 ; Délégué général aux droits de l’enfant, « L’impact des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l’enfant », avis du 19 avril 2019, disponible sur <https://www.dgde.cfwb.be>.

¹¹² Com. dr. enf., observation générale n°8, *op. cit.*, § 22.

¹¹³ Dans deux arrêts du 22 mars 2018, la Cour européenne des droits de l’Homme a notamment déclaré : “In order to avoid any risk of ill-treatment and degrading treatment of children, the Court considers it commendable if member States prohibit in law all forms of corporal punishment of children”, mais aussi : “the Court notes that member States should enforce legal provisions prohibiting corporal punishment of minors by proportionate measures in order to make such prohibitions practical and effective and not to remain theoretical”. Cour eur. D.H., *Tlapak et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018, §§ 90-91 et *Wetjen et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018, §§ 77-78.

¹¹⁴ Conseil de l’Europe, « Châtiment corporel – progrès réalisé en Europe », disponible sur, <https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment#%22116948877%22:3>], s.d., consulté le 9 mai 2024.

¹¹⁵ Comité européen des droits sociaux, *Organisation Mondiale Contre la Torture – OMCT - c. Belgique*, réclamation collective n°21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003 ; Comité européen des droits sociaux, *Association pour la protection des enfants – APPROACH – Ltd c. Belgique*, réclamation n°98/2013, décision sur le bien fondé du 20 janvier 2015.

proposition de loi¹¹⁶ sur le sujet avant de la rejeter, il indique par son apparente inaction en la matière qu'il estime suffisamment réprimer les violences éducatives ordinaires à travers diverses dispositions déjà existantes¹¹⁷.

Or, les craintes amenées par l'imprécision du droit belge concernant les VEO se sont avérées fondées, à de multiples reprises, puisque certains tribunaux belges ont justifié certains châtiments corporels au nom du droit de correction légitime¹¹⁸. Dans une décision du 13 mars 2012¹¹⁹, la Cour d'appel d'Anvers a ainsi considéré que « si, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible, un parent fait un usage proportionnellement justifié de son droit de correction à l'égard de son enfant mineur indocile, ce comportement est licite et il ne peut faire l'objet d'une condamnation pour coups et blessures intentionnels ».

Il est intolérable, au vu des exigences internationales, que de telles décisions puissent encore être prises au sein de l'ordre judiciaire belge. Comme le souligne Géraldine Mathieu, docteure en sciences juridiques et experte en droits de l'enfant, « ne pas interdire explicitement les châtiments corporels est une violation des droits fondamentaux de l'enfant. Il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique et à la dignité humaine de l'enfant. Légiférer n'est donc pas une option, c'est une obligation... »¹²⁰.

En outre, il est important de souligner qu'il est fort regrettable que le législateur belge n'incrimine pas non plus spécifiquement les formes de VEO qui ne sont pas physiques. Cela étant, au vu du fait qu'il s'abstienne d'incriminer clairement les châtiments corporels, il était utopique d'espérer qu'il le fasse à propos des violences éducatives ordinaires non physiques.

Au vu de la pression internationale et sociétale qui a été exercée à l'égard de la Belgique en la matière, il était donc plus que légitime d'attendre d'elle qu'elle adapte sa législation nationale afin de garantir le droit de l'enfant à une éducation non-violente. Avec la récente réforme du Code pénal, le législateur belge répond-il à ces attentes ?

¹¹⁶ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard, *Doc.*, Ch., 2019, n°0424/001.

¹¹⁷ Ces dispositions sont notamment l'article 22bis de la Constitution garantissant à chaque enfant le droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle et les articles 398 et suivants, 405ter et 417bis à 417quinquies de l'actuel Code pénal, qui, respectivement, incriminent les actes constitutifs de coups et blessures volontaires, prévoient une circonstance aggravante lorsque le fait a été commis envers un mineur, notamment par ses père, mère ou autres ascendants et répriment la torture et les traitements inhumains et dégradants.

¹¹⁸ C'est notamment le cas d'une décision du tribunal correctionnel de Nivelles du 14 mars 2013 qui a fait l'objet d'un appel, à la suite duquel elle a été réformée (Bruxelles, 7 mars 2012 et 11 février 2014, *J.D.J.*, n°346, 2015, p. 38).

¹¹⁹ Anvers, 13 mars 2012, *J.D.J.*, 2013, p. 37.

¹²⁰ G. MATHIEU, « Châtiments corporels : non, ce n'est pas pour son bien ! », *J.D.J.*, n°346, 2015, p. 12.

CHAPITRE 4 : L'EVOLUTION DU DROIT PENAL BELGE AU REGARD DES EXIGENCES EUROPEENNES

Tout d'abord, il est pertinent de souligner que, tout au long des travaux préparatoires du nouveau Code pénal belge, le législateur fait référence au droit européen afin de justifier les changements entrepris. Dans le domaine des violences intrafamiliales, il explique s'être principalement inspiré de la Convention d'Istanbul afin d'augmenter le niveau de protection des victimes, mais aussi de sanction des auteurs¹²¹.

Pour ce faire, il a notamment décidé d'élargir la notion de partenaire, d'introduire de nouveaux éléments aggravants lorsque certaines infractions sont commises à l'encontre d'un mineur et d'intégrer de nouveaux facteurs aggravants. L'analyse de ces principales évolutions permettra de déterminer si, après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, la Belgique répondra aux exigences européennes en matière de protection du mineur face aux violences intrafamiliales.

À ce stade, il est indispensable de différencier les notions d'éléments aggravants et de facteurs aggravants contenues dans le nouveau Code pénal. L'article 8 du nouveau Code pénal définit les éléments aggravants comme étant des éléments qui ont pour effet que l'infraction est sanctionnée d'une peine d'un ou de plusieurs niveaux plus élevés. Les nouveaux éléments aggravants sont donc les actuelles circonstances aggravantes¹²².

Les facteurs aggravants sont, quant à eux, définis par l'article 28 du nouveau Code pénal comme étant des facteurs que le juge doit prendre en considération lorsqu'il fait le choix et détermine le degré de la peine ou de la mesure, sans qu'il puisse imposer une peine d'un niveau plus élevé.

A. ELARGISSEMENT DE LA NOTION DE PARTENAIRE

De plus en plus, certains couples font le choix de ne pas cohabiter tout en entretenant une relation affective et sexuelle durable, il s'agit de relations dites *L.A.T.* (« living apart together »). En ce qui concerne les parents, c'est-à-dire les personnes ayant eu un ou plusieurs enfants ensemble, bien qu'ils aient, la plupart du temps, un jour cohabité, ce n'est pas non plus toujours le cas. On peut songer aux jeunes couples qui ont un enfant alors qu'ils n'ont pas les moyens de vivre ensemble et qui se séparent ensuite. On peut également songer aux personnes ayant eu un enfant dans le cadre d'une relation extraconjugale. Ces couples, et il en existe d'autres, sans avoir un jour vécu ensemble, sont liés à vie par leur progéniture.

¹²¹ Voy., par exemple, projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3518/001, p. 51, 73, 130, 140.

¹²² Voy., Chapitre 3, A, de ce travail.

Pour ces différentes raisons, la nécessité d'élargir l'actuelle notion de partenaire¹²³, qui requiert qu'il y ait ou qu'il y ait eu cohabitation, est mise en avant depuis de nombreuses années déjà par certains auteurs¹²⁴, par certains de nos pays voisins comme les Pays-Bas¹²⁵, mais aussi par le Conseil de l'Europe à travers la Convention d'Istanbul¹²⁶ et par l'Union européenne à travers la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹²⁷.

Il est positif de constater que le nouveau Code pénal belge répond à ces attentes. En effet, il supprime la condition de cohabitation de la définition de la notion de partenaire¹²⁸, ce qui permet aux relations dites *L.A.T.* de tomber dans le champ d'application des dispositions qui concernent la violence conjugale¹²⁹.

Dans le cadre de la protection des enfants face aux maltraitances qui ont lieu au sein de leur famille, ce changement a également toute son importance. En effet, comme cela sera détaillé ultérieurement, dans le nouveau Code pénal, le fait de commettre certaines infractions comme le meurtre ou le harcèlement en présence d'un enfant constitue un facteur aggravant¹³⁰. Concernant les actes de violence¹³¹, un tel facteur existe lorsqu'ils sont commis avec un mobile discriminatoire¹³² et lorsqu'ils sont qualifiés d'actes de violence intrafamiliale¹³³. Ils peuvent être qualifiés comme tels, entre autres, lorsque l'auteur est le partenaire de la victime.

Dès lors, par exemple, si la définition de partenaire n'avait pas été élargie, la présence d'un enfant lors d'une scène de coups échangés entre anciens compagnons aurait été constitutive ou non d'un facteur aggravant, en fonction de la seule circonstance de l'existence ou non d'une cohabitation passée entre eux. Heureusement, à partir de l'entrée en vigueur du

¹²³ Voy., développements exposés page 22.

¹²⁴ J. DE HERDT, *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014, p. 355.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ Art. 3, b, de la Convention d'Istanbul.

¹²⁷ Art. 4, b, de la Directive.

¹²⁸ Nouveau C. pén., art. 79.

¹²⁹ L'inclusion des situations dites *L.A.T.* n'est pas la seule modification appliquée à l'ancienne notion de partenaire. En effet, les termes relation affective et sexuelle durable ont été remplacés par relation affective et physique intime durable, afin d'être mis en conformité avec le prescrit de la loi portant modifications du Code pénal en matière de droit pénal sexuel. De plus, l'article 79 du nouveau Code pénal spécifie que, concernant les cas dans lesquels la violence survient après la fin d'une relation, la notion de partenaire s'appliquera uniquement si les faits incriminés ont un lien quelconque avec la relation terminée. Pour en décider, le juge s'en remettra à son appréciation.

¹³⁰ Voy., par exemple, nouveau C. pén., art. 105 et 239.

¹³¹ Les actes de violence sont « tous les comportements accomplis délibérément qui consistent à :
1° recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui, par leur nature, sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle, voire une atteinte à la santé, ou ;
2° infliger, de quelque manière que ce soit, une lésion corporelle à autrui ou porter atteinte à sa santé » (C. pén., art. 193).

¹³² Nouveau C. pén., art. 199.

¹³³ Nouveau C. pén., art. 201.

nouveau Code pénal, ce ne sera plus le cas. De cette façon, la nouvelle définition belge de la notion de partenaire correspondra enfin aux exigences européennes précédemment mentionnées.

B. INTRODUCTION DE NOUVEAUX ELEMENTS AGGRAVANTS

1. Le meurtre commis à l'encontre d'un mineur

Le meurtre est un homicide commis avec l'intention de donner la mort¹³⁴. Dans l'actuel Code pénal, il est puni de la réclusion de 20 ans à 30 ans¹³⁵. Il est interpellant de constater que, tandis que la plupart des infractions commises à l'encontre d'un mineur sont actuellement plus sévèrement punissables en raison de la vulnérabilité particulière de l'enfant¹³⁶, ce n'est pas le cas du meurtre, alors qu'il représente pourtant l'une des expressions ultimes de la violence.

Afin de renforcer la cohérence du droit pénal, le législateur belge a décidé de remédier à cette faiblesse¹³⁷. Désormais, à côté du nouvel article 96 qui punit le meurtre d'une peine de niveau sept, le nouvel article 100 contient un élément aggravant dans le cas où la victime du meurtre est mineure¹³⁸. L'infraction est alors punie d'une peine de niveau huit.

La protection de l'enfant est encore renforcée en matière intrafamiliale puisque le juge a, lors du choix de la peine et de la sévérité de celle-ci, l'obligation de prendre en considération en tant que facteur aggravant le fait que l'auteur est un parent jusqu'au troisième degré du mineur, qu'il a autorité sur lui, qu'il en a la garde ou cohabite ou a cohabité occasionnellement ou habituellement avec lui¹³⁹.

Il peut également être fait mention de l'article 101 du nouveau Code pénal qui incrimine spécifiquement le meurtre intrafamilial en lui appliquant un élément aggravant. De cette façon, les auteurs de meurtres commis à l'encontre de leurs enfants devenus majeurs, par exemple, seront également punis plus sévèrement.

Avec l'introduction de ces deux nouveaux éléments aggravants, le législateur belge se conforme aux exigences européennes en la matière puisque la Convention d'Istanbul impose aux États l'ayant ratifiée de punir plus sévèrement toute forme de violences physiques, dont le meurtre, lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un enfant¹⁴⁰. Il est également pertinent

¹³⁴ C. pén., art. 393 ; nouveau C. pén., art. 96.

¹³⁵ C. pén., art. 393.

¹³⁶ Voy., par exemple, C. pén., art. 405bis, alinéa 1, 1°, art. 417/16 et 417/17.

¹³⁷ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3518/001, p. 129.

¹³⁸ Les éléments aggravants ont pour effet que l'infraction est sanctionnée d'une peine d'un ou de plusieurs niveaux plus élevés (C. pén., art. 8).

¹³⁹ Nouveau C. pén., art. 100, alinéa 2.

¹⁴⁰ Art. 46 d de la Convention d'Istanbul

de souligner que le législateur belge maintient son choix, à l'instar du législateur européen, de ne pas punir plus sévèrement l'homicide par défaut grave de prévoyance ou de précaution commis à l'encontre d'un enfant.

2. Vers une interdiction plus ferme des violences éducatives ordinaires ?

Comme il a été précédemment exposé, la Belgique a toujours refusé d'interdire explicitement les violences éducatives ordinaires, notamment car elle estime qu'il existe déjà suffisamment de dispositions légales susceptibles de les réprimer. Le Comité européen des droits sociaux ne la contredit pas sur ce point. En revanche, la critique qu'il lui adresse concerne le manque de frontières claires déterminant quels types de violences dites éducatives sont susceptibles d'être punies. À propos de ces zones d'ombre, au vu des exigences européennes mais également internationales et sociétales en la matière, beaucoup d'attentes ont légitimement pu être placées en la réforme du droit pénal belge. Malheureusement, il peut d'ores et déjà être mentionné que l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal ne clarifiera pas la situation.

Toutefois, bien entendu, les VEO restent susceptibles d'être punies par le biais de plusieurs incriminations. Les plus évidentes d'entre elles sont certainement celles du traitement dégradant et des actes de violence. Cette analyse visera donc principalement à évaluer si, après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, dans les cas où le juge décidera de qualifier certaines VEO de traitements dégradants ou d'actes de violence, la protection des enfants victimes sera élargie.

2.1 Le traitement dégradant

Concernant les VEO, certains auteurs soulignent que « les sévices corporels ou punitions et brimades excessifs infligés par certaines personnes à des mineurs, souvent sous le fallacieux prétexte de l'éducation, peuvent rentrer dans la définition légale du traitement dégradant »¹⁴¹. Le traitement dégradant est en effet défini comme le fait de délibérément soumettre une personne à un traitement qui lui cause, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave¹⁴². La Cour européenne des droits de l'Homme estime, elle aussi, que les châtiments corporels doivent atteindre un certain seuil de gravité pour entrer sous la qualification de traitement dégradant et pouvoir constituer des violations de l'article 3 de la CEDH¹⁴³.

La question se pose à nouveau : où est la frontière ? À partir de quel moment peut-il être considéré qu'une punition, par exemple, inflige une humiliation grave à l'enfant ? Ces

¹⁴¹ C. FAGNOULLE, H. LURKIN et G. FALQUE, « Maltraitance d'enfants », *Droit pénal et procédure pénale : Revue Luxembourgeoise*, 2023, p. 134.

¹⁴² Nouveau C. pén., art. 128.

¹⁴³ Cour eur. D.H., *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 25 mars 1993 ; Cour eur. D.H., *A. c. Royaume-Uni*, 24 septembre 1998.

questions restent sans réponse. Les dispositions relatives au traitement dégradant, en raison du respect obligatoire du principe d'interprétation stricte du droit pénal, ne pourront donc être appliquées par les juges à l'ensemble des situations constitutives de VEO.

Toutefois, après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, si le juge décide d'appliquer la qualification de traitement dégradant à des actes constitutifs de VEO, ceux-ci seront plus sévèrement punis. En effet, tout d'abord, un élément aggravant sera ajouté à l'infraction de base, si elle a été commise à l'encontre d'un mineur¹⁴⁴, ce qui n'est actuellement le cas qu'en ce qui concerne la personne vulnérable. De plus, un facteur aggravant sera ajouté si l'auteur de l'infraction est un parent jusqu'au troisième degré de l'enfant, qu'il a autorité sur celui-ci, qu'il en a la garde ou cohabite occasionnellement ou habituellement avec lui¹⁴⁵. Ces avancées sont notables, bien qu'elles ne permettent pas de combler les lacunes mises en exergue par le Comité européen des droits sociaux.

2.2 Les actes de violence

À l'instar de ce qui était déjà le cas concernant les lésions corporelles volontaires¹⁴⁶, les actes de violences prévus par le nouveau Code pénal sont susceptibles de punir les VEO physiques. En effet, ces actes sont définis notamment comme étant des comportements accomplis délibérément qui consistent à recourir à la force physique ou à la contrainte envers autrui et qui sont susceptibles de provoquer une lésion ou une douleur corporelle¹⁴⁷. S'ils sont perpétrés envers un mineur, la peine est aggravée¹⁴⁸, à l'instar de ce qui était prévu concernant les lésions corporelles volontaires¹⁴⁹.

Malheureusement, concernant la répression des VEO, aucune amélioration n'est à observer. Le législateur belge déclare en effet clairement qu'« en ce qui concerne la fessée pédagogique, la définition d'actes de violence n'emporte aucune modification par rapport à la situation actuelle »¹⁵⁰. À ce sujet, le législateur continue donc d'admettre une cause de justification fondée sur l'autorisation implicite de la loi. Afin de se justifier, il explique entendre permettre à la norme d'évoluer en fonction de l'évolution sociétale¹⁵¹. Ceci est assez contradictoire.

¹⁴⁴ Nouveau C. pén., art. 129.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ C. pén., art. 398.

¹⁴⁷ Nouveau C. pén., art. 393.

¹⁴⁸ Nouveau C. pén., art. 200.

¹⁴⁹ C. pén., art. 405 bis.

¹⁵⁰ Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3518/001, p. 172.

¹⁵¹ À cet égard, il est interpellant de constater que le seul article auquel il fait référence pour justifier le fait de ne pas figer dans la loi l'interdiction claire de toutes formes de VEO a été écrit il y a plus de 15 ans. Il s'agit de B. DE SMET et K. DEKONINCK, « Reflectie: de aanslepende controverse over het ouderlijke kastijdingsrecht », *TJK*, 2009, pp. 24-34.

L'évolution sociétale n'impose-t-elle pas déjà au législateur d'agir pour interdire les violences éducatives ordinaires¹⁵² ?

C. INTRODUCTION D'UN NOUVEAU FACTEUR AGGRAVANT : LA PRESENCE DU MINEUR LORS DE LA COMMISSION DE CERTAINES INFRACTIONS

Comme il a été précédemment expliqué, la Belgique avait l'obligation depuis 2016, à la suite de sa ratification de la Convention d'Istanbul, d'ériger en tant que circonstance aggravante le fait de commettre les infractions visées par la Convention en présence d'un enfant¹⁵³. S'abstenant de le faire, elle avait notamment été interpellée par le GREVIO¹⁵⁴.

Au regard des exigences européennes, le retard de la Belgique en la matière était considérable. En effet, non seulement elle ne prévoyait pas de telle circonstance aggravante, mais il a fallu attendre l'année 2023 pour que le législateur national adopte une loi imposant à toutes les personnes du secteur public de reconnaître l'enfant témoin de violences conjugales comme étant une victime supplémentaire de celles-ci¹⁵⁵.

Cette avancée, bien que déterminante, était malheureusement loin d'être suffisante pour rencontrer les exigences européennes. En effet, trois lacunes principales ont persisté.

Premièrement, la loi de 2023 conditionne la reconnaissance de la qualité de victime à l'enfant à la circonstance qu'il connaisse la victime directe des violences¹⁵⁶, tandis que le droit européen impose d'accorder ce statut à tous les enfants témoins, sans distinguer selon leur connaissance de la victime directe des faits.

Deuxièmement, elle vise uniquement les violences conjugales, avec les difficultés déjà exposées que la définition de la notion de partenaire soulève en droit pénal belge.

Troisièmement, alors qu'il s'agissait du grief principal du GREVIO en la matière, elle n'impose aucunement que la présence de l'enfant lors de la commission des faits soit prise en considération par le juge en tant que facteur aggravant.

Récemment, une deuxième étape permettant de répondre à la plupart de ces lacunes a été franchie par le législateur belge. En effet, par une loi du 18 janvier 2024¹⁵⁷, il a introduit la circonstance de la présence du mineur lors de la commission de certaines infractions en tant que facteur aggravant. Ce faisant, il s'est inspiré d'une proposition de loi modifiant le Code

¹⁵² À ce propos, renvoi est fait aux développements réalisés aux pages 25 à 27 de ce travail.

¹⁵³ Art. 46, d, de la Convention d'Istanbul. La notion de circonstances aggravantes est ici à apprécier en regard à cet article.

¹⁵⁴ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, *op. cit.*, p. 57, §166.

¹⁵⁵ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023, art. 8.

¹⁵⁶ *Ibid.*, art. 8.

¹⁵⁷ Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024.

pénal en ce qui concerne la répression des violences entre partenaires commises en présence d'un enfant, introduite le 28 décembre 2021, mais jamais adoptée¹⁵⁸.

Grâce à cette loi, le droit pénal belge a le mérite de se rapprocher davantage des exigences européennes. En effet, les infractions auxquelles un facteur aggravant en cas de présence d'un mineur est ajouté sont nombreuses, il n'est plus question de se limiter aux seuls faits de violences conjugales¹⁵⁹. De plus, il n'est pas requis que l'enfant connaisse la victime directe des faits.

Malheureusement, ces avancées ne permettent pas réellement de combler les lacunes de la Belgique en la matière. En effet, bien que le législateur belge dépasse à certains égards les exigences européennes, notamment en attachant ce facteur aggravant à certaines infractions qui ne sont pas visées par la Convention d'Istanbul¹⁶⁰, certaines faiblesses déjà constatées par le GREVIO persistent.

Premièrement, la Belgique reste en défaut d'intégrer ce facteur aggravant relativement à l'ensemble des infractions visées par la Convention d'Istanbul. En effet, n'incriminant pas spécifiquement les violences psychologiques, elle ne peut évidemment pas leur attacher de facteur aggravant.

Deuxièmement, en ce qui concerne les actes de violence, le facteur aggravant est introduit uniquement relativement à certains d'entre eux, c'est-à-dire les actes de violence commis avec mobile discriminatoire¹⁶¹ et les actes de violence intrafamiliale¹⁶². En revanche, à titre d'exemples, les actes de violence ayant entraîné la mort¹⁶³ et les actes de violence prémédités¹⁶⁴ échappent à son champ d'application. Or, par définition, certains de ces actes sont empreints d'une très grande violence et ne peuvent que profondément choquer un enfant. Ce choix du législateur, inexplicité dans les travaux préparatoires, est donc plus que critiquable et il est à espérer qu'à l'avenir, l'application de ce facteur aggravant sera étendue

¹⁵⁸ Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression des violences entre partenaires commises en présence d'un enfant, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55-2408/00.

¹⁵⁹ Le nouveau Code pénal prévoit ce facteur aggravant concernant les infractions suivantes : l'homicide intentionnel (article 105), l'homicide non-intentionnel (article 108), l'incitation au suicide (article 111), la torture et les traitements inhumains et dégradants (article 131), les faits constitutifs d'actes à caractère sexuel non consentis (article 150), les actes de violence commis avec un mobile discriminatoire (article 199), les actes de violence intrafamiliale (article 201), les mutilations génitales féminines (article 212), la perte de grossesse sans consentement (article 216), le harcèlement (article 239), le mariage forcé et la cohabitation légale forcée (article 295).

¹⁶⁰ Il s'agit de l'incitation au suicide, de la torture et des traitements humiliants ou dégradants et de l'homicide non-intentionnel.

¹⁶¹ Nouveau C. pén., art. 199.

¹⁶² Nouveau C. pén., art. 201.

¹⁶³ Nouveau C. pén., art. 197.

¹⁶⁴ Nouveau C. pén., art. 198.

à l'ensemble des actes de violence, à l'instar de ce qui est prévu concernant d'autres infractions.

CONCLUSION

En conclusion, à la question « le nouveau Code pénal belge rencontre-t-il les exigences européennes en matière de protection des mineurs victimes de violences intrafamiliales ? », il ne peut malheureusement être répondu par l'affirmative, du moins pas uniquement.

Après un exposé des principales exigences européennes relatives à la problématique, cette analyse, sans prétendre à l'exhaustivité, a permis de mettre en exergue les lacunes principales de l'actuel Code pénal belge en la matière. Celles-ci ont pu être dégagées au regard des principaux griefs qui ont été adressés à la Belgique par différents organes européens. Il lui était d'abord reproché de ne pas prendre en considération certaines circonstances en tant que circonstances aggravantes, notamment le fait de commettre certaines infractions en présence d'un mineur. En outre, elle a été critiquée car elle n'incriminait pas suffisamment explicitement la violence psychologique. Enfin, le même reproche lui était adressé au sujet des violences dites éducatives ordinaires, ce qui a engendré plusieurs condamnations par le Comité européen des droits sociaux à son égard.

Lors de la récente réforme du droit pénal belge, il était donc légitimement attendu du législateur qu'il se conforme à ses obligations européennes en remédiant à ces lacunes. L'analyse des principaux apports du nouveau Code pénal belge réalisée dans le cadre de ce travail a permis de constater que ces attentes ont été partiellement rencontrées.

Tout d'abord, la Belgique a corrigé certaines de ses insuffisances, ce qui lui a permis d'améliorer sa mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Pour commencer, une nouvelle définition de la notion de partenaire, plus protectrice, a été adoptée. De plus, un nouvel élément aggravant a été ajouté concernant le meurtre commis à l'encontre d'un mineur. En outre, un nouveau facteur aggravant a été introduit lors de la commission de certaines infractions en présence d'un enfant.

En revanche, d'autres lacunes persistent. En premier lieu, le nouveau Code pénal belge ne contient aucune amélioration concernant les griefs formulés par le GREVIO au sujet de l'absence de l'incrimination claire des violences psychologiques. Ainsi, leur répression demeure insatisfaisante. De manière plus regrettable encore, il ne contient pas davantage d'améliorations concernant l'incrimination des violences dites éducatives ordinaires. Ainsi, plus de 20 ans après la première condamnation de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux à ce sujet, elle demeure l'un des derniers États européens à ne pas les incriminer clairement. Manifestement, exercer toute forme de violence à l'encontre d'un enfant n'est toujours pas suffisamment intolérable aux yeux du législateur belge pour qu'il se positionne clairement en ce sens. Cet immobilisme législatif est particulièrement interpellant compte tenu de son ambition, explicitement exprimée, de se tourner vers un nouveau Code pénal adapté à la société du 21^e siècle.

En définitive, bien qu'une réponse affirmative à la question de recherche soit rendue impossible par l'inaction du législateur belge en ce qui concerne les violences psychologiques et les violences éducatives ordinaires, le bilan belge reste relativement positif. En effet, le nouveau Code pénal permet de remédier à certaines des lacunes qui étaient adressées à la Belgique par les organisations européennes, réduisant ainsi leur nombre. De plus, l'impact de celles qui persistent est à nuancer étant donné que les griefs adressés au législateur belge à leur propos résident principalement dans l'absence de l'interdiction claire de certains comportements, ce qui a pour effet de maintenir un flou juridique. Heureusement, ce flou peut aujourd'hui être dissipé par les instruments juridiques internationaux et européens ainsi que par la jurisprudence européenne, qui ont désormais vocation à transcender le droit applicable. Dès lors, dans l'attente que le législateur belge agisse afin de rencontrer pleinement les exigences européennes, confiance et espoir reposent sur les juges nationaux car « la fonction des juges n'est plus simplement d'appliquer la loi telle quelle, mais bien de la confronter aux circonstances particulières de la cause et aux droits fondamentaux »¹⁶⁵.

¹⁶⁵ N. GALLUS, « Les métamorphoses de la famille », *For. fam.*, 2022/1, p. 2.

BIBLIOGRAPHIE

A. LÉGISLATION

1. Droit international et européen

Les sources conventionnelles de droit international et de droit primaire européen :

Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 9 août 1955.

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, signée à Belém do Para, 9 juin 1994.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptée le 7 décembre 2000 à Nice.

Charte sociale européenne révisée, adoptée le 18 octobre 1961 à Turin et révisée le 3 mai 1996 à Strasbourg, approuvée par la loi du 15 mars 2002, *M.B.*, 10 mai 2004.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *J.O.U.E.*, n°C 306.

Convention du Conseil de l'Europe relative à la prévention et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 9 juin 2016.

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, adoptée à Lanzarote le 25 octobre 2007, approuvée par la loi du 7 février 2012, *M.B.*, 21 juin 2013.

Les actes des organisations internationales et le droit (dérivé) européen :

Résolution du Parlement européen sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants (2019/2166(INI)), 6 octobre 2021.

Décision du Conseil portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM (2016) 111 final, 1^{er} juin 2023.

Les travaux préparatoires des institutions de l'Union européenne :

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, COM (2020) 152 final, Bruxelles, 5 mars 2020.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions – Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, COM (2021) 142 final, Bruxelles, 24 mars 2021.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 8 mars 2022 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, COM(2022) 105 final, Strasbourg, 8 mars 2022.

2. Droit étranger

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *J.O.*, 10 juillet 2010.

3. Droit belge

Les actes normatifs :

Constitution coordonnée du 17 février 1994, *M.B.*, 27 février 1994.

Code pénal du 9 juin 1867, *M.B.*, 15 octobre 1867.

Loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.*, 9 juin 2016

Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023.

Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024.

Loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

Loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.

A.M. du 30 octobre 2015 portant création des Commissions de réforme du droit pénal et de la procédure pénale, *M.B.*, 29 décembre 2015.

Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.

Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

Les travaux préparatoires :

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard, *Doc., Ch.*, 2019, n°0424/001.

Proposition de loi instaurant un nouveau code pénal – Livre 1er et livre 2, développements, *Doc.*, Ch., 2019-2020, n°55-0417/001.

Réponse donnée à la question de S. Thémont, *Q.R.*, Ch. 2020-2021, n°55-172.

Proposition de résolution sur la violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n°1844/004.

Proposition de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression des violences entre partenaires commises en présence d'un enfant mineur, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n°55-2408/00.

Projet de loi introduisant le livre II du Code pénal, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3518/001.

Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3322/014.

B. JURISPRUDENCE

1. Internationale et européenne

Cour eur. D.H., *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998.

Cour eur. D.H., *V c. Royaume-Uni*, 16 décembre 1999.

Cour eur. D.H., *Z. et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001.

Cour eur. D.H., *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002.

Cour. eur. D.H., *S.C. c. Royaume-Uni*, 15 juin 2004.

Cour eur. D.H., *Siliadin c. France*, 26 juillet 2005.

Cour eur. D.H., *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006.

Cour eur. D.H., *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 28 juin 2007.

Cour eur. D.H., *Eremia c. République de Moldova*, 28 mai 2013.

Cour eur. D.H., *Tlapak et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018.

Cour eur. D.H., *Wetjen et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018.

Cour eur. D.H., *I.M. et autres c. Italie*, 10 novembre 2022.

Cour eur. D.H., *A.E. c. Bulgarie*, 23 mai 2023.

C.J.U.E., *arrêt XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, 22 février 2022, C-483/20, ECLI:EU:C:2022:103.

C.J.U.E., *arrêt G.N. c. Procureur général près la Cour d'appel de Bologne*, 21 décembre 2023, C-261/22, ECLI:EU:C:2023:1017.

Comité européen des droits sociaux, *Organisation Mondiale Contre la Torture – OMCT - c. Belgique*, réclamation collective n°21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003.

Comité européen des droits sociaux, *Association pour la protection des enfants – APPROACH – Ltd c. Belgique*, réclamation n°98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015.

2. Les actes des organes de contrôle des organisations internationales

Assemblée générale des Nations unies, rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants, A/61/299, 29 août 2006.

Com. dr. enf., observation générale n°8, *Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence*, CRC/C/GC13, 2011.

Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, disponible sur <https://rm.coe.int/16800d38c9>, s.d., consulté le 23 avril 2024.

GREVIO, Rapport d'évaluation de référence – Belgique, Strasbourg, 26 juin 2020, disponible sur <https://rm.coe.int/rapport-du-grevio-sur-la-belgique-/16809f9a2b>.

Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 19 février 2019, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/belgium>.

3. Nationale

Anvers, 13 mars 2012, *J.D.J.*, 2013.

Bruxelles, 7 mars 2012, *J.D.J.*, n°346, 2015.

Bruxelles, 11 février 2014, *J.D.J.*, n°346, 2015.

C. DOCTRINE

ALSTON P. et TOBIN J. (collab. DARROW M.), *Laying the Foundations for Children's Rights*, Centre de recherche Innocenti, UNICEF, Florence, 2005.

BEAGUE M., « L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? », dans G. Mathieu, N. Colette-Basecqz, S. Wattier et M. Nihoul (eds.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 131-142.

CAPELLE L., *Violences conjugales et intrafamiliales : état du droit belge : comment les violences conjugales/ intrafamiliales sont-elles encadrées en droit pénal belge ?*, mémoire, Université catholique de Louvain, 2021.

DE HERDT J., *Fysiek interpersoonlijk geweld*, Anvers, Intersentia, 2014.

DE SMET B. et DEKONINCK K., « Reflectie: de aanslepende controverse over het ouderlijke kastijdingsrecht », *TJK*, 2009, pp. 24-34.

D'URSEL E., « la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes : une révolution silencieuse ? », *Rev. trim. dr. h.*, n°113, 2018, pp. 30-49.

FAGNOULLE C., LURKIN H. et FALQUE G., « Maltraitance d'enfants », *Droit pénal et procédure pénale : Revue Luxembourgeoise*, 2023, pp. 105-163.

FIERENS J. « Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique », *Journal du droit des jeunes*, n°300, 2010, pp. 14-24.

GALLUS N., « Les métamorphoses de la famille », *For. fam.*, 2022/1, pp. 2-3.

HENRION T., *La réforme du droit pénal sexuel*, Limal, Anthémis, 2022.

MASSAGER N., « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, pp. 1-19.

MATHIEU G., « Châtiments corporels : non, ce n'est pas pour son bien ! », *J.D.J.*, n°346, 2015, pp. 8-16.

MATHIEU G., « Le droit de l'enfant à une éducation non violente : quand l'État belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen », dans G. Mathieu, N. Colette-Basecqz, S. Wattier et M. Nihoul (eds.), *L'étranger, la veuve et l'orphelin... Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 143-158.

MOREAU T. et VANDERMEERSCH D., *éléments de droit pénal*, Bruges, La Charte, 2019.

PHILIPPS C., « Un statut de victime pour les mineurs témoins de violences conjugales », *B.J.S.*, n°687, 2022, p. 16.

RICHARD A., *Procédure en manquement d'État et protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne*, résumé de thèse de doctorat, Université Paris II – Panthéon-Assas, 2020.

RIZZO A. (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

TINIERE R., « Le recours en manquement et la protection des droits fondamentaux », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, n°4, 2011.

VANDERMEERSCH D., ROZIE J. et al., *Commission de réforme du droit pénal – Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal*, Bruges, la Charte, 2017.

VANDERMEERSCH D., « La réforme des Codes en matière pénale : un saut nécessaire du XIX^e au XXI^e siècle », *J.T.*, n°6823, 2020, pp. 541-555.

D. RÉFÉRENCES INTERNET

Association Stop VEO – Enfance sans violences, « qu'est-ce que la VEO ? », disponible sur <https://stopveo.org/veo-violence-educative-ordinaire/>, s.d., consulté le 23 avril 2024.

BEGON R., « La Convention d'Istanbul : une volonté européenne de protéger les femmes, les enfants et les femmes migrantes des violences intrafamiliales » collectif contre les violences

familiales et l'exclusion, décembre 2015, disponible sur <https://www.cvfe.be/publications/analyses/218-la-convention-d-istanbul-une-volonte-europeenne-de-proteger-les-femmes-les-enfants-et-les-femmes-migrantes-des-violences-intrafamiliales>.

Commission européenne, « Comment signaler une violation de ses droits ? », disponible sur https://commission.europa.eu/aid-development-cooperation-fundamental-rights/your-rights-eu/how-report-breach-your-rights_fr, s.d., consulté le 23 avril 2024.

Conseil de l'Europe, campagne pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (2006-2008), disponible sur https://www.coe.int/t/dg2/equality/domesticviolencecampaign/default_FR.asp, s.d., consulté le 23 avril 2024.

Conseil de l'Europe, « les quatre piliers de la Convention d'Istanbul », 2021, disponible sur file:///C:/Users/lovel/Downloads/109020FRA_4%20piliers%20Conv%20Istanbul.pdf.

Conseil de l'Europe, « Convention d'Istanbul – étapes des procédures d'évaluation », disponible sur [https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/steps-in-the-first-baseline-evaluation-procedure#%2221392012%22:\[5\]](https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/steps-in-the-first-baseline-evaluation-procedure#%2221392012%22:[5]), s.d., consulté le 25 avril 2024.

Conseil de l'Union européenne, « mesures prises par l'UE pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-measures-end-violence-against-women/>, mis à jour le 8 février 2024.

C.O. « La majorité civile est abaissée à dix-huit ans », *Le Monde*, 3 novembre 1976, disponible sur https://www.lemonde.fr/archives/article/1976/11/03/la-majorite-civile-est-abaissee-a-dix-huit-ans_2947392_1819218.html.

C.L.E.A.R., “Kinderrechten, wetten en jij : je recht op bescherming tegen geweld”, 2014, disponible sur : https://www.ap.be/sites/default/files/clear-manual2-be-240x160mm_-_web.pdf.

Défense des Enfants International Belgique, « Violence dite éducative ordinaire – résultats de l'étude des opinions et comportements de la population belge », mars 2022, disponible sur <https://www.dei-belgique.be/index.php/nos-publications/rapports/send/37-rapports/456-violence-dite-educative-ordinaire-resultats-de-l-etude-des-opinions-et-comportements-de-la-population-belge.html>.

Délégué général aux droits de l'enfant, « L'impact des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », 19 avril 2019, disponible sur <https://www.dgde.cfwb.be>.

Direction de la recherche de la fédération Wallonie-Bruxelles (dir.), *Les chiffres clés de la fédération Wallonie-Bruxelles 2022*, Bruxelles, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, 2023, disponible sur

https://statistiques.cfwb.be/fileadmin/sites/ccfwb/uploads/documents/CC2022_version_finale_web.pdf.

LEDROIT V., « viol, consentement : vers une première loi européenne pour lutter contre les violences faites aux femmes », disponible sur <https://www.touteurope.eu/societe/vers-une-premiere-loi-europeenne-pour-lutter-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>, mis à jour le 6 avril 2024.

Ligue des droits de l'enfant, « les violences intrafamiliales et leurs conséquences sur l'enfant », 22 mai 2020, disponible sur <https://www.liguedroitsenfant.be/3361/les-violences-intrafamiliales-et-ses-consequences-sur-lenfant/>.

M.P., « Collège des procureurs généraux – Missions », disponible sur <https://www.ommp.be/fr/colpg/college-procureurs-generaux-missions>, s.d., consulté le 23 avril 2024.

Secrétariat de la Charte sociale européenne, « les droits des enfants dans la charte sociale européenne – document d'information », 18 novembre 2005, disponible sur <http://cohesionsociale.wallonie.be/sites/default/files/les%20droits%20de%20l%27enfant%20dans%20la%20CSE.pdf>.

Unité de psychopathologie légale belge, « Le nouveau Code pénal sexuel », *les dossiers de l'UPPL*, n°4, 2023, disponible sur <https://www.uppl.be/wp-content/uploads/2023/03/Dossier-4-fe%CC%81vri-2023-Le-nouveau-code-pe%CC%81nal-sexuel.pdf>.

VERDES J., « Violences faites aux femmes : la ratification de la Convention d'Istanbul dans l'Union européenne », 29 février 2024, disponible sur <https://www.touteurope.eu/societe/carte-la-ratification-dans-l-union-europeenne-de-la-convention-d-istanbul-contre-les-violences-faites-aux-femmes/>.

VON DER LEYEN U., « Une union plus ambitieuse – mon programme pour l'Europe », disponible sur https://commission.europa.eu/document/download/063d44e9-04ed-4033-acf9-639ecb187e87_fr?filename=political-guidelines-next-commission_fr.pdf, s.d., consulté le 25 avril 2024.

X, « Lutte sur tous les fronts contre la violence intrafamiliale », 16 septembre 2021, disponible sur <https://www.teamjustice.be/fr/2021/09/16/lutte-sur-tous-les-fronts-contre-la-violence-intrafamiliale/>.

X, « un nouveau code pénal adapté au 21^e siècle », 6 novembre 2022, disponible sur <https://www.teamjustice.be/fr/2022/11/06/un-nouveau-code-penal-adapte-au-21e-siecle/#:~:text=Cet%20acte%20est%20passible%20d,m%C3%AAme%20niveau%20que%20le%20meurtre.>